

**RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE**  
(visant les instances du Comité d'audition du Barreau)

Adopté : 26 février 2009

Modifié : 25 juin 2009

29 juin 2010

## RÈGLE 1

### CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

#### Champ d'application

**1.01** Les présentes règles de pratique et de procédure, à l'exclusion de toute autre visant les audiences du Comité d'audition prises en application de l'article 61.2 de la Loi, s'appliquent aux instances suivantes introduites le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou par la suite :

1. Les instances portant sur la délivrance d'un permis.
2. Les instances en rétablissement visé à l'article 31 de la Loi.
3. Les instances portant sur la conduite.
4. Les instances portant sur l'incapacité.
5. Les instances portant sur la compétence professionnelle.
6. Les instances portant sur l'inobservation.
7. Les instances portant sur rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi.
8. Les instances portant sur un différend concernant des conditions.

#### Définitions et interprétation

**1.02** (1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

«audience» Sont exclues de la présente définition les conférences de gestion de l'instance et les conférences préparatoires à l'audience. («hearing»)

«auteur de la motion» Personne qui présente une motion. («moving party»)

«document» S'entend en outre d'un livre, d'un écrit, d'un compte, d'un enregistrement sonore, d'une bande vidéo, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un relevé topographique et de renseignements enregistrés ou stockés sur ordinateur ou sur tout autre dispositif. («document»)

«formation» Le membre du Comité affecté à l'audience ou l'ensemble des membres du Comité qui le sont. («panel»)

«instance portant sur la capacité» Instance visée à l'article 38 de la Loi. («capacity»)

proceeding»)

«instance portant sur la compétence professionnelle» Instance visée à l'article 43 de la Loi. («competence proceeding»)

«instance portant sur la conduite» Instance visée à l'article 34 de la Loi. («conduct proceeding»)

«instance portant sur la délivrance d'un permis» Instance visée à l'article 27 de la Loi. («licensing proceeding»)

«instance portant sur l'inobservation» Instance visée à l'article 45 de la Loi. («non-compliance proceeding»)

«instance portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi» Instance visée à l'article 31 de la Loi. («restoration proceeding»)

«instance portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi» Instance visée à l'article 49.42 de la Loi. («reinstatement proceeding»)

«instance portant sur un différend concernant des conditions» Instance visée à l'article 49.43 de la Loi.

«jour férié» :

- a) le samedi et le dimanche;
- b) la veille du jour de l'An; si elle tombe un samedi ou un dimanche, le vendredi précédant;
- c) le jour de l'An; s'il tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d) le jour de la Famille;
- e) le Vendredi saint;
- f) le lundi de Pâques;
- g) la fête de Victoria;
- h) la fête du Canada; si elle tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i) le Congé civique;

- j) la fête du Travail;
- k) le jour d'Action de grâce;
- l) le jour du Souvenir; s'il tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m) la veille de Noël; si elle tombe un samedi ou un dimanche, le vendredi précédent;
- n) le jour de Noël; s'il tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi suivants et, s'il tombe un vendredi, le lundi suivant,
- o) le 26 décembre;
- p) le jour proclamé tel par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur. («holiday»)

«Loi» La *Loi sur le Barreau*. («Act»)

«membre du Comité» Membre du Comité d'audition. («panelist»)

«partie» S'entend notamment de l'auteur d'une motion et de la partie intimée. («party»)

«partie intimée» Personne contre laquelle une motion est présentée. («respondent»)

«remettre» Signifier quoi que ce soit au greffe du tribunal et le produire auprès de lui avec preuve de la signification. («deliver»)

«représentant» Personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à en représenter une autre dans le cadre d'une instance. («representative»)

«tiers» Personne qui, sans être partie à l'instance, est autorisée à intervenir dans tout ou partie de celle-ci. (non-party participant»)

«visée par l'instance» S'entend des personnes suivantes :

- a) dans le cadre d'une instance portant sur la délivrance d'un permis, celle appelée l'auteur de la demande au paragraphe 27 (5) de la Loi;
- b) dans le cadre d'une instance portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi, celle appelée la personne dont le permis est en suspens au paragraphe 31 (4) de la Loi;
- c) dans le cadre d'une instance portant sur la conduite, celle appelée le titulaire de permis visé par la requête au paragraphe 34 (2) de la Loi;

- d) dans le cadre d'une instance portant sur la capacité, celle appelée le titulaire de permis visé par la requête au paragraphe 38 (2) de la Loi;
- e) dans le cadre d'une instance portant sur la compétence professionnelle, celle appelée le titulaire de permis visé par la requête au paragraphe 43 (2) de la Loi;
- f) dans le cadre d'une instance portant sur l'inobservation, celle appelée le titulaire de permis visé par la requête au paragraphe 45 (2) de la Loi;
- g) dans le cadre d'une instance portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi, celle appelée le requérant au paragraphe 49.42 (4) de la Loi;
- h) dans le cadre d'une instance portant sur un différend concernant les conditions, celle appelée le requérant au paragraphe 49.43 (3) de la Loi.

(2) Les termes qui figurent dans les présentes règles et qui sont définies dans la Loi s'entendent au sens de la Loi.

### **Interprétation des règles**

**1.03** (1) Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large de façon à entraîner la résolution équitable sur le fond de chaque instance.

(2) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

## RÈGLE 2

### INOBSERVATION DES RÈGLES

#### Effet de l'inobservation

**2.01** (1) L'inobservation d'une des règles de procédure énoncées dans les présentes règles constitue une irrégularité et n'est pas cause de nullité de l'instance ni d'une mesure prise ou d'un document donné dans le cadre de celle-ci.

#### Ordonnances suite à une contestation de la régularité

(2) Sur motion présentée par une partie pour contester la régularité d'une instance ou d'une mesure prise ou d'un document donné dans le cadre de celle-ci, la formation peut, par ordonnance :

- a) soit accorder les mesures de redressement nécessaires afin d'assurer une résolution équitable des véritables questions en litige;
- b) soit rejeter l'instance ou à annuler une mesure prise ou un document donné dans le cadre de celle-ci, en tout ou en partie, seulement si cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

#### Contestation de la régularité

(3) La motion qui vise à contester la régularité d'une instance ou d'une mesure prise ou d'un document donné dans le cadre de celle-ci ne doit pas être présentée, sauf avec l'autorisation du Comité d'audition :

- a) après l'expiration d'un délai raisonnable après que l'auteur de la motion a pris ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance de l'irrégularité;
- b) si l'auteur de la motion a pris une autre mesure dans le cadre de l'instance après avoir pris connaissance de l'irrégularité;
- c) si l'auteur de la motion a par ailleurs consenti à l'irrégularité.

#### Ordonnance de dispense de l'observation

**2.02** (1) Sur motion d'une partie ou d'un tiers, ou de son propre chef, la formation peut, par ordonnance, dispenser de l'observation d'une règle de procédure énoncée dans les présentes règles lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

#### Consentement à l'inobservation

(2) Une partie peut dispenser de l'observation d'une règle de procédure énoncée dans les présentes règles avec le consentement de toutes les autres parties.

## **RÈGLE 3**

### **DÉLAIS**

#### **Calcul des délais**

**3.01** Le calcul des délais fixés par les présentes règles ou par une ordonnance rendue en vertu de celles-ci obéit aux règles suivantes :

- a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement mais en incluant le jour où a lieu le second;
- b) si le délai fixé est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
- c) si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié;
- d) tout document qui est réputé reçu un jour férié et toute signification qui est réputée faite un jour férié est réputé l'être le jour suivant qui n'est pas férié.

#### **Prorogation ou abrègement des délais**

**3.02** (1) Sur motion d'une partie ou d'un tiers, la formation peut, à des conditions justes, rendre une ordonnance prorogeant ou abrégeant tout délai fixé par les présentes règles ou par une ordonnance rendue en vertu de celles-ci.

(2) La motion qui vise à obtenir la prorogation d'un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai fixé.

**RÈGLE 4**  
**REPRÉSENTATION**

**Constitution de nouveau représentant**

**Avis de constitution de nouveau représentant**

**4.01** (1) La partie ou le tiers qui a un représentant commis ou une représentante commise au dossier peut en constituer un nouveau ou une nouvelle en lui signifiant à son représentant ou à sa représentante, à toutes les autres parties et à tous les autres tiers et en déposant auprès du greffe du tribunal, avec la preuve de sa signification, un avis de constitution de nouveau représentant qui précise les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du nouveau représentant ou de la nouvelle représentante.

**Formule 4A**

(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être rédigé selon la formule 4A.

**Avis de constitution de représentant**

(3) La partie ou le tiers qui agit en son propre nom peut nommer un représentant commis ou une représentante commise au dossier en remettant un avis de constitution de représentant qui précise les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du représentant ou de la représentante.

**Formule 4B**

(4) L'avis visé au paragraphe (3) peut être rédigé selon la formule 4B.

**Avis de l'intention d'agir en son propre nom**

(5) La partie ou le tiers qui a un représentant commis ou une représentante commise au dossier peut choisir d'agir en son propre nom en lui signifiant, ainsi qu'à toutes les autres parties et à tous les autres tiers, et en déposant auprès du greffe du tribunal, avec la preuve de sa signification, un avis à cet effet qui précise son adresse aux fins de signification, son numéro de téléphone, ainsi que son numéro de télécopieur et son adresse électronique, s'il en a.

**Formule 4C**

(6) L'avis visé au paragraphe (5) peut être rédigé selon la formule 4C.

**Révocation du représentant commis au dossier**

**4.02** Sur motion d'un représentant ou d'une représentante, d'une partie ou d'une autre personne, la formation peut, par ordonnance, révoquer le représentant ou la représentante en qualité de représentant commis ou de représentante commise au dossier.

## **RÈGLE 5**

### **COMMUNICATION AVEC LE COMITÉ D'AUDITION**

#### **Communication avec la formation**

**5.01** Les parties, les tiers, les représentants ou les personnes qui assistent ou participent à une audience ne doivent pas communiquer avec la formation à l'égard de l'objet de l'audience en dehors de celle-ci, sauf, selon le cas :

- a) en présence de toutes les parties et de tous les tiers qui ont été autorisés à participer à l'audience à l'égard de l'objet de la communication, ou de leurs représentants;
- b) par écrit, en envoyant la communication écrite au greffe du tribunal et sa copie à toutes les parties et à tous les tiers qui ont été autorisés à participer à l'audience à l'égard de l'objet de la communication, ou à leurs représentants.

## RÈGLE 6

### JONCTION DES PARTIES

#### **Jonction des parties**

**6.01** (1) Sur motion d'une personne, la formation peut, par ordonnance, joindre toute personne comme partie à l'instance si la *Loi sur le Barreau* ou, par ailleurs, le droit, lui donne le droit de l'être.

#### **Délai de présentation de la motion**

(2) La motion visée à la présente règle est présentée avant l'audience sur le fond de l'instance.

## **RÈGLE 7**

### **RÉUNION OU SÉPARATION DES INSTANCES**

#### **Réunion ou instruction consécutive d'instances**

**7.01** (1) Sur motion d'une partie, le Comité d'audition peut, par ordonnance, disposer que plusieurs instances soient, en tout ou en partie, instruites sur le fond en même temps ou immédiatement l'une après l'autre si, selon le cas :

- a) elles ont en commun une question de droit ou de fait ou des deux;
- b) elles mettent en cause les mêmes parties;
- c) elles naissent de la même opération ou du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements;
- d) il est par ailleurs nécessaire de rendre une ordonnance en application de la présente règle.

#### **Temps de présentation de la motion**

- (2) La motion visée à la présente règle est présentée :
  - a) soit avant l'instruction sur le fond de l'instance concernée;
  - b) en tout temps, avec la permission du Comité d'audition.

#### **Effet de l'instruction simultanée ou consécutive des instances**

(3) S'il rend une ordonnance visée au paragraphe (1), le Comité d'audition doit décider de l'effet de procéder à l'instruction simultanée ou consécutive des instances sur le fond et peut donner les directives qu'il estime justes à l'égard de cet effet.

#### **Séparation des instances**

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance visée au paragraphe (1), le Comité d'audition peut, sur motion d'une partie ou de son propre chef, ordonner des audiences distinctes pour tout ou partie des instances si leur instruction simultanée ou consécutive sur le fond les complique ou les retarde indûment ou cause un préjudice indu à une partie.

#### **Scission de l'instance**

**7.02** (1) Sur motion d'une partie ou de son propre chef, la formation peut, par ordonnance, disposer qu'une instance soit scindée en plusieurs instances.

## **Effet de l'ordonnance**

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Comité d'audition détermine l'effet de l'ordonnance, notamment la manière d'instruire les instances distinctes sur le fond; il peut alors donner les directives qu'il estime justes à l'égard de la scission de l'instance.

## **RÈGLE 8**

### **INTERVENTION DE TIERS**

#### **Intervention de tiers**

**8.01** (1) Sur motion d'une personne, le Comité d'audition peut, par ordonnance, permettre à un tiers à l'instance d'intervenir dans tout ou partie de celle-ci si cette intervention est requise dans l'intérêt de la justice.

#### **Étendue de la participation**

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Comité d'audition fixe l'étendue de l'intervention du tiers; il peut alors donner les directives qu'il estime justes à cet égard.

#### **Intervention bénévole**

**8.02** À l'invitation d'une formation, quiconque peut, sans devenir partie à l'instance, intervenir dans tout ou partie de celle-ci aux fins d'aider le Comité d'audition en présentant une argumentation.

## **RÈGLE 9**

### **INTRODUCTION ET MODIFICATION D'UNE INSTANCE ET DÉSISTEMENT**

#### **Mode d'introduction d'une instance**

**9.01** (1) Les instances sont introduites par la délivrance d'un acte introductif d'instance.

#### **Avis de requête**

(2) L'acte introductif d'instance est l'avis de requête (formule 9A) dans le cas des instances suivantes :

1. Les instances portant sur la conduite.
2. Les instances portant sur la capacité.
3. Les instances portant sur la compétence professionnelle.
4. Les instances portant sur l'inobservation.
5. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi.
6. Les instances portant sur un différend concernant des conditions.

#### **Avis de renvoi à l'audience**

(3) L'acte introductif d'instance est l'avis de renvoi à l'audience (formule 9B) dans le cas des instances suivantes :

1. Les instances portant sur la délivrance d'un permis.
2. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi.

#### **Mode de délivrance d'un acte introductif d'instance**

(4) L'acte introductif d'instance est délivré lorsque le greffe du tribunal lui attribue un numéro de dossier et le date.

#### **Idem**

- (5) Un acte introductif d'instance peut être délivré :
- a) si la partie qui en demande la délivrance ou son représentant ou sa représentante se présente en personne au greffe du tribunal;

- b) par courrier ou messagerie, si la personne qui en demande la délivrance :
  - (i) envoie l'original par courrier ordinaire ou recommandé au greffe du tribunal,
  - (ii) envoie l'original par messagerie au greffe du tribunal.

### **Envoi d'une copie de l'acte introductif d'instance à la partie**

(6) À la suite de la délivrance d'un acte introductif d'instance par courrier ou par messagerie, le greffe du tribunal envoie une copie de l'acte tel que délivré à la partie qui en a demandé la délivrance.

### **Dépôt d'une copie de l'acte introductif d'instance**

(7) L'original de l'acte introductif d'instance délivré est déposé au greffe du tribunal lors de sa délivrance.

### **Signification de l'acte introductif d'instance**

(8) Une copie de l'acte introductif d'instance délivré est signifiée par la partie qui en a demandé la délivrance à toutes les autres parties et la preuve de la signification est déposée auprès du greffe du tribunal dans les trente jours de la délivrance de l'acte.

### **Défaut réputé un désistement**

(9) La partie qui a demandé la délivrance d'un acte introductif d'instance et qui ne dépose pas, dans les trente jours de sa délivrance, la preuve de sa signification à toutes les autres parties est réputée s'être désistée de l'instance introduite par cette délivrance.

### **Motion en annulation de désistement**

(10) Sur motion de la personne qui est réputée s'être désistée d'une instance en application du paragraphe (9), le Comité d'audition peut rendre, à des conditions justes, une ordonnance d'annulation du désistement.

### **Effet du désistement sur une instance subséquente**

(11) Si une partie est réputée s'être désistée d'une instance en application du paragraphe (9), le désistement ne fait pas obstacle à une instance subséquente qu'elle introduira relativement au même objet.

### **Modification de l'acte introductif d'instance par une partie**

- 9.02** (1) Une partie peut modifier son acte introductif d'instance :
- a) avant le dixième jour qui précède l'audience sur le fond;
  - b) après le délai fixé à l'alinéa a), avec l'autorisation du Comité d'audition.

#### **Autorisation de modifier**

(2) Lorsqu'il examine s'il y a lieu d'autoriser une partie à modifier son acte introductif d'instance, le Comité d'audition tient compte de ce qui suit :

- a) le préjudice causé à une personne;
- b) la célérité de la notification de la partie adverse;
- c) tout autre facteur pertinent.

#### **Interdiction de joindre une partie**

(3) La modification visée à la présente règle ne doit pas prévoir la jonction d'une partie.

#### **Procédure de modification**

(4) La partie qui modifie son acte introductif d'instance dépose, auprès du greffe du tribunal, une copie de l'acte modifié portant la date de l'acte initial et son intitulé suivi du mot « modifié ».

#### **Indication des modifications**

(5) La partie qui modifie son acte introductif d'instance indique les ajouts faits à l'acte initial en les soulignant et les suppressions, en les biffant.

#### **Idem**

(6) Si un acte introductif d'instance a été modifié à plusieurs reprises, chacune des modifications subséquentes est indiquée par autant de traits de soulignement ou de biffage qu'il y a eu de modifications.

#### **Fonction du greffe du tribunal**

(7) Le greffe du tribunal indique sur les actes introductifs d'instance modifiés qui sont déposés auprès de lui la date de leur dépôt et la disposition en vertu de laquelle la modification a été faite.

#### **Date de la modification**

(8) La date du dépôt d'un acte introductif d'instance modifié auprès du greffe du tribunal est réputée la date de modification de l'acte initial.

### **Signification de l'acte introductif d'instance modifié**

(9) La partie qui modifie son acte introductif d'instance signifie une copie de l'acte introductif d'instance modifié à toutes les autres parties immédiatement après l'avoir déposé auprès du greffe du tribunal.

### **Idem**

(10) L'acte introductif d'instance modifié est signifié conformément au paragraphe 10.01 (1).

### **Preuve de la signification**

(11) La preuve de la signification d'un acte introductif d'instance modifié est déposée après du greffe du tribunal immédiatement après sa signification.

### **Modification à l'instruction**

(12) Si un acte introductif d'instance est modifié à l'audience sur le fond de l'instance, la modification est inscrite au dossier et les paragraphes (4) à (11) ne s'appliquent pas.

### **Désistement avant l'audience sur le fond**

### **Instance portant sur la conduite, la capacité, la compétence professionnelle, l'inobservation, le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi ou sur un différend concernant des conditions**

**9.03** (1) Avant l'instruction sur le fond des instances suivantes, le requérant ou la requérante peut se désister en remettant un avis de désistement (formule 9C) :

1. Les instances portant sur la conduite.
2. Les instances portant sur la capacité.
3. Les instances portant sur la compétence professionnelle.
4. Les instances portant sur l'inobservation.
5. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi.
6. Les instances portant sur un différend concernant des conditions.

**Désistement du Barreau dans une instance portant sur la délivrance d'un permis ou sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi**

(2) Avant l'instruction sur le fond d'une instance portant sur la délivrance d'un permis ou sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi, le Barreau peut se désister en remettant un avis de désistement (formule 9D).

**Désistement du requérant dans une instance portant sur la délivrance d'un permis ou sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi**

(3) Avant l'instruction sur le fond d'une instance portant sur la délivrance d'un permis ou sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi, le requérant ou la requérante peut se désister de la requête qui a été renvoyée à l'audience en remettant un avis de désistement (formule 9E).

## RÈGLE 10

### SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

#### **Mode de signification : acte introductif d'instance**

**10.01** (1) L'acte introductif d'instance est signifié à personne ou selon un autre mode de signification directe.

#### **Mode de signification : autres documents**

(2) Tout document autre qu'un acte introductif d'instance peut être signifié selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) à personne ou selon un autre mode de signification directe;
- b) en en envoyant une copie par messenger à la dernière adresse connue du ou de la destinataire ou de son représentant ou de sa représentante;
- c) en le télécopiant au dernier numéro de télécopieur connu du ou de la destinataire ou de son représentant ou de sa représentante; toutefois, si le ou la destinataire est une partie, la signification effectuée conformément au présent alinéa n'est valide que si elle y consent au préalable;
- d) en en envoyant une copie par courrier électronique à la dernière adresse connue du ou de la destinataire ou de son représentant ou de sa représentante; toutefois, la signification effectuée conformément au présent alinéa n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) si le ou la destinataire est une partie, elle consent à l'envoi par courrier électronique au préalable;
  - (ii) le ou la destinataire fournit une acceptation de la signification et la date de celle-ci par courrier électronique.

#### **Signification par télécopie**

(3) Le document qui est signifié par télécopie en vertu de l'alinéa (2) c) comprend une page de couverture qui indique :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur ou de l'expéditrice;
- b) le nom du ou de la destinataire de la signification;
- c) les date et heure de la transmission;

- d) le nombre total de pages transmises, y compris la page de couverture;
- e) le numéro de télécopieur de l'expéditeur ou de l'expéditrice;
- f) les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui le ou la destinataire pourra s'adresser en cas de difficultés de transmission.

### **Signification par courrier électronique**

(4) Le document qui est signifié par courrier électronique en vertu de l'alinéa (2) d) est joint à un message électronique qui comprend ce qui suit :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'expéditeur ou de l'expéditrice;
- b) les date et heure de la transmission;
- c) les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui le ou la destinataire pourra s'adresser en cas de difficultés de transmission.

### **Signification à personne**

(5) Le document qui doit être signifié à personne l'est comme suit :

- a) s'il s'agit d'une personne, en lui laissant une copie du document;
- b) s'il s'agit d'une personne autre que le Barreau, en laissant une copie du document à son établissement entre les mains d'une personne adulte qui semble assumer la direction de celui-ci;
- (c) s'il s'agit du Barreau, en laissant une copie du document à un conseiller juridique ou à une conseillère juridique de son service de la discipline.

### **Autres modes de signification directe**

(6) Le document qui peut être signifié selon un autre mode de signification directe l'est :

- a) soit en laissant une copie du document au représentant ou à la représentante de la personne;
- b) soit en envoyant une copie du document par courrier ordinaire ou recommandé à la dernière adresse connue de la personne.

## **Signification indirecte ou dispense de signification**

(7) Sur motion d'une personne, le Comité d'audition peut, par ordonnance, permettre la signification indirecte ou dispenser de la signification s'il semble difficile, pour quelque raison que ce soit, d'effectuer la signification comme l'exige la présente règle ou si l'intérêt de la justice l'exige.

## **Date de validité de la signification**

**10.02** (1) La signification effectuée en application de la règle 10.01 est réputée valide :

- a) lorsqu'une copie du document est laissée à une personne :
  - (i) avant 16 heures, le jour de la remise,
  - (ii) après 16 heures, le jour suivant;
- b) lorsqu'une copie du document est envoyé par la poste à une personne, le cinquième jour qui suit son envoi;
- c) lorsqu'une copie du document est envoyée par messenger à une personne, le deuxième jour qui suit sa remise au service de messagerie;
- d) lorsqu'une copie du document est transmise par télécopieur à une personne :
  - (i) avant 16 heures, le jour de la transmission,
  - (ii) après 16 heures, le jour suivant;
- e) lorsqu'une copie du document est envoyée par courrier électronique à une personne :
  - (i) si l'acceptation électronique de la signification est reçue avant 16 heures, le jour de cette réception,
  - (ii) si l'acceptation électronique de la signification est reçue entre 16 heures et minuit, le jour suivant cette réception.

## **Date de validité de la signification : signification indirecte**

(2) L'ordonnance qui permet la signification indirecte précise la date à laquelle est valide la signification qui lui est conforme.

### **Date de validité de la signification : dispense de la signification**

(3) Si l'ordonnance dispense de la signification d'un document, celui-ci est réputé, aux fins de la computation des délais aux termes des présentes règles, signifié à la date à laquelle l'ordonnance prend effet.

### **Preuve de la signification**

**10.03** (1) La signification d'un document peut être établie :

- a) soit par un affidavit de la personne qui l'a effectuée;
- b) soit, si le document est signifié à un représentant ou à une représentante ou à un conseiller juridique ou à une conseillère juridique du service de discipline du Barreau, par sa reconnaissance ou son acceptation écrite de la signification.

(2) L'affidavit ou la reconnaissance ou l'acceptation écrite de la signification peut être imprimé sur la feuille arrière du document signifié, ou sur une estampille ou une vignette apposée sur la feuille arrière.

## RÈGLE 11

### FIXATION DES DATES

#### Audience sur le fond de l'instance

#### Fixation de la date par un membre du Comité

**11.01** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un membre du Comité fixe la date de chaque audience sur le fond d'une instance.

#### Fixation de la date par le greffe du tribunal

(2) Le greffe du tribunal peut fixer la date d'une audience sur le fond d'une instance si, selon le cas :

- a) l'audience vise à établir si un ou une titulaire de permis a contrevenu à l'article 33 de la Loi de l'une ou plusieurs des façons suivantes :
  - i. il ou elle a pratiqué le droit en Ontario ou s'est présenté comme étant une personne qui peut pratiquer le droit en Ontario, ou s'est fait passer pour telle, pendant que son permis était suspendu,
  - ii. il ou elle a fourni des services juridiques en Ontario ou s'est présenté comme étant une personne qui peut fournir des services juridiques en Ontario, ou s'est fait passer pour telle, pendant que son permis était suspendu,
  - iii. il ou elle n'a pas respecté un engagement envers le Barreau,
  - iv. il ou elle n'a pas conservé les registres financiers, contrairement à ce qu'exigent les règlements administratifs,
  - v. il ou elle n'a pas répondu à des questions posées par le Barreau,
  - vi. il ou elle n'a pas collaboré avec la personne qui procède à une vérification, enquête, inspection, perquisition ou saisie aux termes de la partie II de la Loi,
  - vii. il ou elle n'a pas payé les frais adjugés au Barreau par le Comité d'audition ou le Comité d'appel,
  - viii. il n'a pas communiqué une adresse au Barreau ou ne l'a pas informé de tout changement d'adresse, contrairement à ce qu'exigent les règlements administratifs,

- ix. il n'a pas fourni au Barreau des renseignements ou n'a pas déposé auprès de celui-ci des certificats, des rapports ou d'autres documents, contrairement à ce qu'exigent les règlements administratifs,
  - x. s'il s'agit d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat, il n'a pas présenté, à l'assureur qui fournit une assurance-responsabilité professionnelle aux termes de l'article 61 de la Loi, de rapport sur une demande, ou sur les circonstances d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence qui, selon une personne raisonnable, pourrait donner lieu à une demande, comme il y est tenu aux termes d'une police d'assurance-responsabilité professionnelle,
  - xi. s'il s'agit d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, il n'a pas présenté à l'assureur de rapport sur une demande, ou sur les circonstances d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence qui, selon une personne raisonnable, pourrait donner lieu à une demande, comme il y est tenu aux termes d'une police d'assurance-responsabilité professionnelle,
  - xii. il n'a pas honoré une obligation financière envers le Barreau,
  - xiii. il n'a pas conservé une autorisation de placement ou un rapport sur un placement, contrairement à ce qu'exigent les règlements administratifs;
- b) il s'agit d'une instance portant sur l'inobservation;
  - c) la nature même de l'instance exige que l'audition soit accélérée;
  - d) les parties s'entendent sur la date de l'audience, laquelle ne tombe pas plus de 90 jours après la date à laquelle l'acte introductif d'instance est réputé avoir été signifié par la partie qui a délivré l'acte introductif d'instance à toutes les autres parties, et elles avisent par écrit le greffe du tribunal de leur entente.

### **Inscription**

(3) La date de chaque audience sur le fonds de l'instance est inscrite sur l'acte introductif d'instance par le membre du Comité ou par le greffe du tribunal, selon celui ou celle qui l'a inscrite au calendrier.

### **Avis de l'audience sur le fond de l'instance**

**11.02** (1) Le greffe du tribunal envoie à toutes les parties et à tous les tiers qui ont été autorisés à y participer un avis de l'audience sur le fond de l'instance.

### **Audience orale**

- (2) L'avis d'audience orale comprend :
- a) l'indication de l'heure, de la date, du lieu et de l'objet de l'audience;
  - b) un avertissement précisant que, si la personne recevant l'avis ne comparait pas à l'audience, la formation peut procéder sans elle et qu'elle n'aura pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.

### **Audience électronique**

- (3) L'avis d'audience électronique comprend :
- a) l'indication de l'heure, de la date, du lieu et de l'objet de l'audience, ainsi que des détails sur la manière dont l'audience sera tenue;
  - b) un avertissement précisant que, si la personne recevant l'avis ne participe pas à l'audience conformément à l'avis, la formation peut procéder sans elle et qu'elle n'aura pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.

### **Défaut de comparution**

(4) Si un avis d'audience est donné à une personne conformément au paragraphe (2) ou (3) et qu'elle n'y comparait pas ou n'y participe pas, la formation peut procéder sans elle et elle n'a pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.

### **Audition des motions**

**11.03** La date d'audition d'une motion peut être fixée :

- a) soit à n'importe quel jour où l'instance à laquelle elle se rapporte doit être entendue sur le fond;
- b) soit à une date obtenue du greffe du tribunal.

## RÈGLE 12

### GESTION DES INSTANCES

#### Conférence de gestion de l'instance

**12.01** (1) Un membre du Comité mène une conférence de gestion de l'instance à la date précisée dans l'acte introductif d'instance sauf si les conditions suivantes sont réunies à ce moment-là :

- a) le greffe du tribunal a fixé la date d'une audience sur le fond de l'instance;
- b) le greffe du tribunal a fixé la date de la conférence préparatoire à l'audience exigée dans le cas prévu à l'alinéa 22.02 a), le cas échéant.

#### Demande de conférence de gestion de l'instance

(2) Toute partie à une instance peut demander de comparaître devant un membre du Comité dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance.

#### Présentation de la demande au greffe du tribunal

(3) La demande de comparution devant un membre du Comité dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance est présentée au greffe du tribunal.

#### Avis de conférence de gestion de l'instance

(4) Lorsqu'il reçoit une demande de comparution devant un membre du Comité dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance, le greffe du tribunal avise toutes les parties de la date et de l'heure de la conférence.

#### Conférence de gestion de l'instance : modalités

**12.02** La conférence de gestion de l'instance peut avoir lieu en présence des parties, par conférence téléphonique, par échange de documents ou par une combinaison de ces modalités.

#### Comparution lors d'une conférence de gestion de l'instance

**12.03** (1) À moins que le membre du Comité qui mène la conférence de gestion de l'instance n'ordonne le contraire ou que les parties n'y consentent, toutes les parties à l'instance ou leurs représentants sont tenus de comparaître ou de participer à la conférence.

#### Défaut de comparaître ou de participer

(2) Le membre du Comité qui mène la conférence de gestion de l'instance peut procéder en l'absence de quiconque est tenu de comparaître ou de participer à la conférence mais ne le fait pas, ou sans sa participation.

### **Pouvoirs**

**12.04** (1) Dans le cadre de la conférence de gestion de l'instance, le membre du Comité peut :

- a) fixer la date d'une autre conférence de gestion de l'instance;
- b) ordonner aux parties de comparaître à une conférence préparatoire à l'instance;
- c) fixer la date d'une conférence préparatoire à l'instance ou en fixer une autre;
- d) fixer la date d'une audience ou l'ajourner;
- e) donner des directives.

### **Résultats de la conférence de gestion de l'instance**

(2) À la conclusion de la conférence de gestion de l'audience, le membre du Comité qui l'a menée en inscrit les résultats sur l'acte introductif d'instance, notamment toute conférence de gestion de l'instance ultérieure qu'il a prévue ou toute directive qu'il a donnée.

## RÈGLE 13

### MOTIONS

#### Présentation des motions

**13.01** (1) Les motions suivantes sont présentées par voie d’avis de motion (formule 13A) :

1. Les motions portant sur la compétence du Comité d’audition.
2. Les motions en suspension ou rejet de l’instance.
3. Les motions soulevant des questions constitutionnelles, notamment dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
4. Les motions portant sur la divulgation.
5. Les motions visant à obtenir que tout ou partie d’une audience tenue dans le cadre d’une instance se déroule à huis clos.
6. Les motions visant à interdire la divulgation de renseignements rendus publics au cours d’une audience.

#### Idem

(2) Les motions qui ne figurent pas au paragraphe (1) sont présentées par voie d’avis de motion (formule 13A) sauf si l’avis n’est pas nécessaire en raison des circonstances ou de la nature de la motion.

#### **Teneur de l’avis de motion : motion visant à obtenir une ordonnance de huis clos ou de non-divulgation**

(3) Sur motion visant à obtenir une ordonnance disposant que tout ou partie d’une audience tenue dans le cadre d’une instance se déroule à huis clos ou interdisant la divulgation de renseignements rendus publics au cours d’une audience, l’auteur de la motion précise, dans l’avis de motion, les motifs à l’appui de celle-ci, sans toutefois faire mention des questions, des communications ou des documents particuliers visés par l’ordonnance.

#### **Obligations de l’auteur de la motion**

#### **Application**

**13.02** (1) La présente règle s’applique si une motion est présentée par voie d’avis de motion.

### **Signification du dossier de motion**

(2) L'auteur de la motion signifie un dossier de motion à chaque partie intimée au moins dix jours avant l'audition de la motion.

(3) Le dossier de motion de l'auteur de la motion comprend, dans des pages numérotées consécutivement :

- a) une table des matières décrivant chaque document, y compris les pièces, selon leur nature et leur date et, dans le cas d'une pièce, selon sa nature et son numéro ou sa lettre;
- b) l'avis de motion;
- c) les affidavits et les autres documents que l'auteur de la motion entend invoquer à l'appui de celle-ci.

### **Signification du mémoire et du recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence**

(4) L'auteur de la motion signifie un mémoire, le cas échéant, et un recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence, le cas échéant, à toutes les parties intimées au moins sept jours avant l'audition de la motion.

### **Dépôt des documents auprès du greffe du tribunal**

(5) L'auteur de la motion dépose auprès du greffe du tribunal, avec la preuve de leur signification, au moins sept jours avant l'audition de la motion, tous les documents signifiés aux parties intimées en application de la présente règle.

### **Idem**

- (6) L'auteur de la motion dépose les documents auprès du greffe du tribunal :
  - a) en deux copies, si la motion doit être entendue par un seul membre du Comité;
  - b) en quatre copies, si la motion doit être entendue par une formation de trois membres du Comité.

### **Obligations de la partie intimée**

#### **Application**

**13.03** (1) La présente règle s'applique si la motion est présentée par voie d'avis de motion.

## **Signification du dossier de motion, du mémoire et du recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence**

(2) La partie intimée signifie à l'auteur de la motion et à toutes les personnes à qui le dossier de motion de l'auteur de la motion a été signifié, au moins trois jours avant l'audition de la motion, son dossier de motion, le cas échéant, son mémoire, le cas échéant, et son recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence, le cas échéant.

### **Dossier de motion de la partie intimée**

(3) Le dossier de motion de la partie intimée comprend, dans des pages numérotées consécutivement :

- a) une table des matières décrivant chaque document, y compris les pièces, selon leur nature et leur date et, dans le cas d'une pièce, selon sa nature et son numéro ou sa lettre;
- b) les documents que la partie intimée entend invoquer à l'appui de la motion et qui ne figurent pas au dossier de motion de l'auteur de celle-ci.

### **Dépôt des documents auprès du greffe du tribunal**

(4) La partie intimée dépose auprès du greffe du tribunal, avec la preuve de leur signification, au moins sept jours avant l'audition de la motion, tous les documents signifiés à quiconque en application de la présente règle.

### **Idem**

- (5) La partie intimée dépose les documents auprès du greffe du tribunal :
- a) en deux copies, si la motion doit être entendue par un seul membre du Comité;
  - b) en quatre copies, si la motion doit être entendue par une formation de trois membres du Comité.

### **Désistement de la motion**

**13.04** (1) Avant l'audition de la motion, son auteur peut s'en désister en remettant un avis de désistement (formule 13B).

(2) L'auteur de la motion qui signifie un dossier de motion et qui ne le dépose pas ou qui ne se présente pas à l'audition de la motion est réputé d'être désisté de la motion.

(3) Si la motion a fait ou est réputée avoir fait l'objet d'un désistement, la partie intimée qui a reçu signification du dossier de motion ont droit aux dépens de la motion.

### **Motion sur consentement**

**13.05** Si la motion est présentée sur consentement, son auteur dépose auprès du greffe du tribunal, avec le dossier de motion, le consentement de toutes les personnes qui ont reçu signification de ce dossier et un projet d'ordonnance.

### **Décision sur la motion**

**13.06** Après l'audition de la motion, la formation peut, selon le cas :

- a) rendre l'ordonnance demandée;
- b) rejeter la motion, en totalité ou en partie;
- c) ajourner l'audition de la motion, en totalité ou en partie;
- d) si la motion est entendue avant l'audience sur le fond de l'instance dans le cadre de laquelle elle a été présentée ou à laquelle elle se rapporte, la renvoyer à la formation qui préside cette audience.

## RÈGLE 14

### AJOURNEMENTS

#### Présentation de la demande

##### Avant la date de l'audience

**14.01** (1) La partie qui, avant la date prévue de l'audience, souhaite en obtenir l'ajournement :

- a) soit présente une demande d'ajournement au membre du Comité lors de la conférence de gestion de l'instance;
- b) soit, si le greffe du tribunal l'informe qu'il est impossible d'inscrire une conférence de gestion de l'instance au calendrier avant cette date, présente à la formation une motion visant à obtenir une ordonnance d'ajournement de l'audience;
- c) soit, dans le cas de l'audition d'une motion, présente une demande d'ajournement au greffe du tribunal si toutes les parties et tous les tiers qui ont été autorisés à participer à l'audience y consentent.

##### À la date de l'audience ou pendant celle-ci

(2) La partie qui, à la date prévue de l'audience ou pendant celle-ci, souhaite en obtenir l'ajournement, en totalité ou pour ce qu'il en reste, présente à la formation une motion visant à obtenir l'ordonnance d'ajournement pertinente.

##### Ajournement par le greffe du tribunal

**14.02** Le greffe du tribunal peut accéder à une demande d'ajournement de l'audition d'une motion si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les parties et tous les tiers qui ont été autorisés à participer à l'audience y consentent;
- b) les parties et les tiers l'avisent par écrit de leur consentement.

##### Ajournement : facteurs

**14.03** Lorsqu'il ou elle examine s'il y a lieu d'accorder l'ajournement, le membre du Comité ou la formation, selon le cas, peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) le préjudice causé à quiconque;

- b) le moment de la présentation de la demande d'ajournement ou de la motion visant à obtenir l'ajournement;
- c) le nombre de fois qu'une demande d'ajournement ou une motion visant à obtenir l'ajournement a déjà été présentée;
- d) le nombre d'ajournements déjà accordés;
- e) les directives ou les ordonnances antérieures visant l'inscription au calendrier des audiences ultérieures;
- f) l'intérêt public;
- g) les dépens qui découlent de l'ajournement;
- h) la possibilité pour les témoins d'être présents à l'audience;
- i) les efforts faits pour éviter l'ajournement;
- j) le principe de l'instruction équitable;
- k) tout autre facteur pertinent.

## RÈGLE 15

### LANGUE DES AUDIENCES

#### **Audience en français ou en anglais**

**15.01** (1) L'audience d'une instance est instruite en français ou en anglais.

#### **Audience en anglais**

(2) L'audience d'une instance est instruite en anglais, sauf si une partie à l'instance exige qu'elle soit instruite en français.

#### **Demande d'audience en français : Barreau**

(3) Si la personne visée par l'audience est francophone, le Barreau peut exiger que toutes les audiences des instances suivantes soient instruites en français en déposant l'acte introductif d'instance en français auprès du greffe du tribunal :

1. Les instances portant sur la délivrance d'un permis.
2. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi.
3. Les instances portant sur la conduite.
4. Les instances portant sur la capacité.
5. Les instances portant sur la compétence professionnelle.
6. Les instances portant sur l'inobservation.

#### **Demande d'audience en français : personne visée par l'instance**

(4) Le ou la francophone qui est visé par l'instance peut exiger que toutes les audiences des instances suivantes soient instruites en français en avisant le greffe du tribunal dans les 30 jours qui suivent le moment où il ou elle est réputé avoir reçu signification de l'acte introductif d'instance :

1. Les instances portant sur la délivrance d'un permis.
2. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi.
3. Les instances portant sur la conduite.
4. Les instances portant sur la capacité.

5. Les instances portant sur la compétence professionnelle.
6. Les instances portant sur l'inobservation.

### **Demande d'audience en français : personne visée par l'instance**

(5) Le ou la francophone qui est visé par l'instance peut exiger que toutes les audiences des instances suivantes soient instruites en français en déposant l'acte introductif d'instance en français auprès du Bureau du tribunal :

1. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi.
2. Les instances portant sur un différend concernant des conditions.

### **Observation du paragraphe (4) non obligatoire**

(6) La personne visée par l'instance n'est pas tenue d'observer le paragraphe (4) si elle a reçu signification de l'acte introductif d'instance en français.

### **Audience en anglais**

**15.02** Les règles suivantes s'appliquent si l'audience d'une instance se déroule en anglais :

- a) les témoignages présentés dans une autre langue que l'anglais à l'audience sont traduits en anglais;
- b) les documents se rapportant à l'audience qui sont déposés auprès du greffe du tribunal, ou qui sont reçus par la formation qui préside l'audience, en application des présentes règles sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur.

### **Audience en français**

**15.03** Les règles suivantes s'appliquent si l'audience d'une instance se déroule en français :

- a) les témoignages et les observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés;
- b) les documents se rapportant à l'audience qui sont déposés auprès du greffe du tribunal, ou qui sont reçus par la formation qui préside l'audience, en application des présentes règles peuvent être rédigés en français et ne

doivent pas nécessairement être accompagnés de leur traduction en anglais;

- c) à la demande de la personne visée par l'instance qui parle français mais pas anglais, la formation qui préside l'audience fournit l'interprétation en français de tout ce qui est donné oralement dans une autre langue que le français à l'audience;
- d) à la demande de la personne visée par l'instance qui parle français mais pas anglais, le greffe du tribunal ou la formation qui préside l'audience fait faire traduire en français tout document se rapportant à l'audience qui est déposé auprès du greffe du tribunal ou qui est reçu par la formation en anglais;
- e) le greffe du tribunal fait traduire en français les inscriptions, les décisions, les ordonnances ou les motifs d'une décision ou d'une ordonnance se rapportant à l'audience qui sont rédigés en anglais, à moins que les parties à l'instance ne conviennent autrement.

## RÈGLE 16

### MÉTHODE D'INSTRUCTION

#### Audience orale

**16.01** Sous réserve des règles 16.02 et 16.03, les audiences se tiennent oralement, en présence des parties, des tiers, le cas échéant, et de leurs représentants respectifs, le cas échéant.

#### Audience électronique

#### Motions

**16.02** (1) Les motions suivantes sont, sans motion ni ordonnance, entendues par voie d'audience électronique :

1. Les motions sur consentement.
2. Les motions visant à obtenir un ajournement.

#### Ordonnance pour tenue d'une audience électronique

(2) Sur motion d'une partie ou de son propre chef, la formation peut ordonner que tout ou partie de l'audience se tienne électroniquement.

#### Facteurs à prendre en considération

(3) Lorsqu'elle décide s'il convient de tenir une audience électroniquement, la formation peut peser ce qui suit :

- a) la pertinence de l'objet de l'audience;
- b) la nature de la preuve et la question de savoir si la crédibilité est en litige;
- c) la question de savoir si les questions en litige sont des questions de droit;
- d) la facilité pour les parties de se conformer à l'ordonnance;
- e) le coût et l'efficacité de l'instance dans le cadre de laquelle se tient l'audience, ainsi que le respect des délais;
- f) le fait d'éviter les retards ou toute prolongation inutile de l'instance;
- g) l'équité du processus;

- h) l'accès du public à l'audience;
- i) le fait que le Barreau puisse remplir la mission que lui confie la Loi;
- j) toute autre question qu'elle considère pertinente dans ses efforts visant à en arriver à un règlement juste et rapide de l'instance dans le cadre de laquelle se tient l'audience.

### **Méthode d'instruction électronique**

(4) L'audience électronique se tient au téléphone ou par le biais d'un autre moyen électronique. Toutes les parties, tous les tiers qui ont été autorisés à participer à l'audience et la formation doivent pouvoir s'entendre les uns les autres ainsi que les témoins tout au long de l'audience.

### **Prise de dispositions en vue d'une audience électronique**

(5) Le greffe du tribunal prend toutes les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience électronique et avise de ces dispositions toutes les personnes qui y participent et leurs représentants, le cas échéant.

### **Audience sur pièces**

**16.03** (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des paragraphes 16.02 (1) et (2), les audiences suivantes se tiennent sur pièces :

1. Les audiences portant sur une motion présentée en vue d'obtenir une ordonnance disposant qu'une audience se tienne électroniquement.

### **Audition de motions sur pièces**

(2) Les motions suivantes sont entendues sur pièces :

1. Les motions sur consentement.
2. Les motions visant à obtenir un ajournement.

### **Ordonnance prévoyant la tenue d'une audience orale**

(3) Sur motion d'une partie ou de son propre chef, la formation peut ordonner qu'une audience visée au paragraphe (1) se tienne oralement.

### **Méthode d'instruction sur pièces**

(4) L'audience sur pièces se tient par voie d'échange de documents. Toutes les parties et tous les tiers qui ont été autorisés à participer à l'audience ont le droit de

recevoir dans le cadre de celle-ci les mêmes documents que la formation.

### **Prise de dispositions en vue d'une audience sur pièces**

(5) Le greffe du tribunal prendre toutes les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience sur pièces et avise de ces dispositions toutes les personnes qui y participent et leurs représentants, le cas échéant.

### **Motion présentée en vertu de la règle 21**

#### **Avis non obligatoire**

**16.04** L'obligation de donner un avis prévue aux paragraphes 16.02 (5) et 16.03 (5) ne vaut pas dans le cas de l'audition d'une motion visant à obtenir une ordonnance visée à la règle 21.01 s'il a été rendu une ordonnance dispensant de la signification d'un dossier de motion.

## RÈGLE 17

### LIEU DES AUDIENCES

#### Lieu des audiences

**17.01** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toutes les audiences se tiennent dans les bureaux du Barreau à Toronto.

(2) Si toutes les parties y consentent, l'audience se tient ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto, à l'endroit dont elles ont convenu.

(3) Sur motion d'une partie, la formation peut ordonner que l'audience se tienne ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto.

(4) Lorsqu'elle décide s'il convient d'ordonner qu'une audience se tienne ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto, la formation peut peser ce qui suit :

- a) la facilité pour les parties de se conformer à l'ordonnance;
- b) le coût et l'efficacité de l'instance dans le cadre de laquelle se tient l'audience, ainsi que le respect des délais;
- c) le fait d'éviter les retards ou toute prolongation inutile de l'instance;
- d) l'équité du processus;
- e) l'accès du public à l'audience;
- f) le fait que le Barreau puisse remplir la mission que lui confie la Loi;
- g) toute autre question qu'elle considère pertinente dans ses efforts visant à en arriver à un règlement juste et rapide de l'instance dans le cadre de laquelle se tient l'audience.

(5) L'ordonnance disposant qu'une audience se tienne ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto ne doit être rendue qu'après consultation du greffe du tribunal.

## **RÈGLE 18**

### **ACCÈS AUX AUDIENCES**

#### **Audiences publiques**

**18.01** Sous réserve de la règle 18.02, toutes les audiences sont publiques.

#### **Audiences à huis clos**

**18.02** Sur motion d'une partie, la formation peut ordonner que tout ou partie d'une audience d'une instance se tienne à huis clos si, selon le cas :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) il est nécessaire de préserver le secret d'un document ou d'une communication protégé;
- c) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences;
- d) dans le cas d'une audience tenue en totalité ou en partie électroniquement, il n'est pas commode de le faire publiquement.

#### **Audience à huis clos**

**18.03** Sauf si le Comité d'audience en décide autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience qui se tient, en totalité ou en partie, à huis clos :

- a) sous réserve de la règle 24.01, tout témoin dont, par sa nature, le témoignage a donné naissance à l'ordonnance de huis clos;
- b) les parties et leurs représentants;
- c) les tiers qui ont été autorisés à participer à tout ou partie de l'audience et leurs représentants;
- d) les autres personnes que la formation juge indiquées.

#### **Interdiction de divulgation : audiences à huis clos**

**18.04** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si tout ou partie d'une audience se tient à huis clos, nul ne doit divulguer ce qui suit à quiconque, si ce n'est son représentant, sa représentante ou une autre personne qui assiste ou participe à l'audience ou à la partie de celle-ci qui se tient à huis clos :

- a) les renseignements divulgués à l'audience ou à la partie de celle-ci qui s'est tenue à huis clos;
- b) si la formation le précise et dans la mesure où elle le fait, les motifs de la décision ou de l'ordonnance qu'elle rend à la suite de l'audience ou de la partie de celle-ci qui s'est tenue à huis clos, à l'exclusion de ceux de l'ordonnance disposant qu'une audience ultérieure se tienne en totalité ou en partie à huis clos.

#### **Ordonnance de publication : audience à huis clos**

(2) Sur motion d'une personne, la formation peut, par ordonnance, permettre à une personne de divulguer des renseignements visés au paragraphe (1).

#### **Ordonnance de non-publication : audience publique**

**18.05** Sur motion d'une partie ou de son propre chef, la formation, en cas d'application de l'un ou l'autre des alinéas 18.02 a), b) et c), peut, par ordonnance, interdire à quiconque assiste ou participe à une audience publique de divulguer les renseignements divulgués au cours de tout ou partie de l'audience à quiconque, si ce n'est son représentant ou sa représentante ou une autre personne qui y assiste ou y participe.

#### **Révision de l'ordonnance**

**18.06** Le Comité d'audition peut, sur motion d'une personne, réviser tout ou partie d'une ordonnance rendue à l'égard de toute question visée à la présente règle et confirmer, modifier, suspendre ou annuler l'ordonnance.

## RÈGLE 19

### DIVULGATION

#### Obligations du Barreau

**19.01** (1) Dans toute instance, le Barreau, en tant que partie, divulgue à la personne visée par l'instance tout ce qu'exige la loi et, notamment, il lui fournit ce qui suit, au plus tard 10 jours avant l'audience sur le fond de l'instance :

- a) une copie de tout document sur lequel il se propose de s'appuyer en plus de donner à la personne l'occasion d'examiner tout autre document pertinent;
- b) une déclaration écrite signée de chaque témoin ou, à défaut, un résumé du témoignage oral prévu du témoin;
- c) la liste des témoins que le Barreau se propose d'appeler.

#### Obligations de la personne visée par l'instance

(2) Dans les instances portant sur la délivrance d'un permis, sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi, sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi ou sur un différend concernant des conditions, la personne visée par l'instance fournit ce qui suit au Barreau, au plus tard 10 jours avant l'audience sur le fond de l'instance :

- a) une copie de tout document sur lequel elle se propose de s'appuyer;
- b) une déclaration écrite signée de chaque témoin sur lequel elle se propose de s'appuyer ou, à défaut, un résumé du témoignage oral prévu du témoin;
- c) la liste des témoins qu'elle se propose d'appeler.

#### Résumé des témoignages

(3) Le résumé du témoignage oral d'un témoin est écrit et comprend ce qui suit :

- a) la teneur du témoignage;
- b) la liste des documents ou objets, le cas échéant, auxquels le témoin renverra;

- c) les nom et adresse du témoin ou, à défaut de l'adresse, les nom et adresse d'une personne par l'intermédiaire de laquelle il est possible de communiquer avec lui.

### **Rapports d'experts**

**19.02** (1) Chaque partie et chaque tiers fournit ce qui suit à toutes les autres parties et à tous les autres tiers :

- a) au plus tard 90 jours avant l'audience sur le fond de l'instance :
  - (i) la liste des experts que la personne se propose d'appeler,
  - (ii) une copie du *curriculum vitae* de chaque expert figurant dans la liste prévue au sous-alinéa (i),
  - (iii) un résumé du témoignage oral prévu de chaque expert figurant dans la liste prévue au sous-alinéa (i);
- b) au plus tard 30 jours avant l'audience sur le fond de l'instance, une copie du rapport écrit de chaque expert figurant dans la liste prévue au sous-alinéa a) (i), si la personne se propose de s'appuyer sur ce rapport à l'audience.

### **Résumé des témoignages**

(2) Le résumé du témoignage oral d'un expert est écrit et comprend ce qui suit :

- a) la teneur du témoignage de l'expert;
- b) la liste des documents ou objets, le cas échéant, auxquels l'expert renverra;
- c) les noms et adresse de l'expert.

### **Défaut de divulguer : conséquences**

### **Preuve inadmissible**

**19.03** Les éléments de preuve qui ne sont pas divulgués comme l'exige la règle 19.01 ou 19.02 sont inadmissibles dans une instance, sauf avec la permission de la formation.

## **RÈGLE 20**

### **AVEUX**

#### **Interprétation**

**20.01** La définition qui suit s'applique à la présente règle.

«authenticité» L'authenticité d'un document comprend les cas où :

- a) un document présenté comme un original a été produit, notamment par impression ou rédaction, et signé ou passé comme il paraît l'avoir été;
- b) un document présenté comme une copie est une copie conforme de l'original;
- c) si le document est la copie d'une lettre, d'un télégramme ou d'un document transmis par télécommunication, l'original a été envoyé comme il paraît l'avoir été et il a été reçu par la personne à qui il est adressé.

#### **Demande d'aveux relatifs à un fait ou à un document**

**20.02** (1) Dans une instance, une partie peut, au moins 30 jours avant l'audience sur le fond de l'instance, demander à une autre partie de reconnaître, aux fins de l'audience uniquement, la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document.

#### **Formule de demande d'aveux**

- (2) La demande d'aveux est rédigée selon la formule 20A.

#### **Signification de la demande d'aveux**

- (3) La partie qui présente une demande d'aveux à une autre partie lui signifie :
  - a) d'une part, la demande d'aveux;
  - b) d'autre part, une copie du document mentionné dans la demande d'aveux, à moins que l'autre partie ne l'ait déjà en sa possession.

#### **Réponse à la demande d'aveux**

**20.03** (1) La partie à laquelle une demande d'aveux est signifiée y répond dans les 20 jours suivant la signification en signifiant une réponse à la demande d'aveux à la partie qui l'a présentée.

#### **Formule et contenu de la réponse**

(2) La réponse à une demande d'aveux est rédigée selon la formule 20B et, selon le cas :

- a) reconnaît la véracité du fait ou l'authenticité du document mentionné dans la demande;
- b) nie expressément la véracité du fait ou l'authenticité du document mentionné dans la demande;
- c) refuse de reconnaître la véracité du fait ou l'authenticité du document mentionné dans la demande d'aveux en exposant les motifs du refus.

### **Effet de la demande d'aveux**

#### **Défaut de répondre assimilé à un aveu**

**20.04** (1) La partie qui reçoit signification d'une demande d'aveux et qui ne signifie pas sa réponse dans le délai prescrit au paragraphe 20.03 (1) est réputée, aux fins de l'instance uniquement, reconnaître la véracité des faits ou l'authenticité des documents mentionnés dans la demande.

#### **Réponse insuffisante assimilée à un aveu**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la partie qui reçoit signification d'une demande d'aveux et qui signifie sa réponse dans le délai prescrit au paragraphe 20.03 (1) sans toutefois se conformer au paragraphe 20.03 (2) à l'égard d'un fait ou d'un document mentionné dans la demande est réputée, aux fins de l'instance uniquement, reconnaître la véracité de ce fait ou l'authenticité de ce document.

#### **Absence de l'audience ou non-participation à celle-ci assimilée à un aveu**

(3) La partie qui reçoit signification d'une demande d'aveux et qui n'assiste pas ou ne participe pas à l'audience sur le fonds de l'instance, est réputée, aux fins de l'instance uniquement, qu'elle ait ou non signifié une réponse, reconnaître la véracité des faits ou l'authenticité des documents mentionnés dans la demande.

#### **Dépens en cas de dénégation ou de refus**

**20.05** Si une partie nie ou refuse de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document après avoir reçu une demande d'aveux et que la véracité de ce fait ou l'authenticité de ce document est par la suite établie dans le cadre de l'instance, la Comité d'audition peut prendre la dénégation ou le refus en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'adjudication des dépens que lui confèrent l'article 49.28 de la *Loi sur le Barreau* et la règle 25.01.

### **Rétractation de l'aveu**

**20.06** (1) Sur motion de la partie qui reconnaît ou est réputée reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document, le Comité d'audition peut ordonner la rétractation des aveux.

### **Délai de présentation de la motion**

- (2) La motion prévue à la présente règle est présentée :
  - a) soit avant l'audience sur le fond de l'instance;
  - b) soit en tout temps, avec la permission du Comité d'audition.

## **RÈGLE 21**

### **ORDONNANCES DE SUSPENSION OU DE RESTRICTION**

#### **Pouvoir de rendre une ordonnance**

**21.01** Sur motion du Barreau, le Comité d'audition peut rendre une ordonnance interlocutoire ayant pour effet de suspendre le permis du ou de la titulaire de permis ou de restreindre la manière dont un ou une titulaire de permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques.

#### **Disposition générale**

**21.02** (1) Sous réserve de la présente règle, la règle 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux motions présentées en vue d'obtenir une ordonnance prévue à la règle 21.01.

#### **Autorisation nécessaire dans certains cas**

(2) Le Barreau doit obtenir l'autorisation du Comité d'autorisation des instances avant de présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance prévue à la règle 21.01 si la motion se rapporte à une instance dont l'instruction n'a pas commencé ou qu'elle est présentée dans le cadre d'une instance sur le fond de laquelle le Comité d'audition n'a pas commencé d'audience.

#### **Présentation de la motion**

**21.03** Les motions présentées en vue d'obtenir une ordonnance prévue à la règle 21.01 le sont par voie d'avis de motion (formule 13A).

#### **Obligations du Barreau**

#### **Signification du dossier de motion**

**21.04** (1) Le Barreau signifie un dossier de motion au ou à la titulaire de permis au moins trois jours avant la date d'audition de la motion.

#### **Mode de signification**

(2) Le dossier de motion est signifié conformément au paragraphe 10.01 (1) comme s'il s'agissait d'un acte introductif d'instance.

#### **Dispense de la signification**

(3) Sur motion du Barreau, le Comité d'audition peut, par ordonnance, dispenser de la signification du dossier de motion si, selon le cas :

- a) les circonstances rendent la signification peu pratique ou inutile;
- b) le délai nécessaire à la signification risque d'avoir des conséquences graves.

### **Signification du mémoire et du recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence**

(4) En cas de signification du dossier de motion, le Barreau signifie, s'il en a, son mémoire et son recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence au ou à la titulaire de permis au moins trois jours avant la date d'audition de la motion.

### **Dépôt des documents auprès du greffe du tribunal**

(5) En cas de signification du dossier de motion, le Barreau dépose les documents signifiés au ou à la titulaire de permis en application de la présente règle, avec la preuve de leur signification, auprès du greffe du tribunal au plus tard à 16 heures, la veille de l'audition de la motion.

### **Dépôt des documents auprès de la formation**

(6) En cas d'ordonnance dispensant de la signification du dossier de motion, le Barreau dépose, s'il en a, un dossier de motion, son mémoire et son recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence auprès de la formation chargée de l'audition de la motion.

### **Obligations du titulaire de permis**

#### **Signification du dossier de motion, du mémoire et du recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence**

**21.05** (1) En cas de signification du dossier de motion en application de la règle 21.04, le ou la titulaire de permis signifie au Barreau, au plus tard à 14 heures, la veille de l'audition de la motion, son dossier de motion, s'il en a, son mémoire, s'il en a, et son recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence, s'il en a.

#### **Dépôt des documents auprès du greffe du tribunal**

(2) Le ou la titulaire de permis dépose les documents signifiés au Barreau en application de la présente règle, avec la preuve de leur signification, auprès du greffe du tribunal au plus tard à 16 heures, la veille de l'audition de la motion.

#### **Ce qui est admissible en preuve**

**21.06** (1) Malgré les règles 24.02, 24.06 et 24.07, et sous réserve du paragraphe (2), les éléments suivants peuvent être admis en preuve et servir de fondement à une décision

lors de l'audition d'une motion présentée en vue d'obtenir une ordonnance prévue à la règle 21.01, même s'ils ne sont pas donnés ou prouvés sous serment ou affirmation solennelle et même s'ils sont inadmissibles en preuve devant un tribunal judiciaire :

1. Les preuves testimoniales qui sont pertinentes à l'objet de l'audience.
2. Les écrits et les objets qui sont pertinents à l'objet de l'audience.

### **Ce qui est inadmissible en preuve**

(2) Sauf dans la mesure permise par la Loi, est inadmissible en preuve au cours de l'audience :

- a) ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve;
- b) ce qui est inadmissible en vertu de n'importe quelle loi.

### **Ordonnance**

**21.07** (1) La formation qui rend une ordonnance prévue à la règle 21.01 précise dans l'ordonnance que celle-ci a effet jusqu'au premier en date des événements suivants :

1. En cas d'ordonnance dispensant de la signification du dossier de motion, une formation la modifie ou l'annule en se fondant sur des preuves que le ou la titulaire de permis lui présente dans les 30 jours de celui où il ou elle a reçu signification de l'ordonnance.
2. Une formation modifie ou annule l'ordonnance sur consentement du Barreau et du ou de la titulaire de permis avant l'audience sur le fond de l'instance à laquelle se rapporte la motion.
3. Une formation modifie ou annule l'ordonnance en se fondant sur de nouvelles preuves ou un changement important que le Barreau ou le ou la titulaire de permis lui présente avant l'audience sur le fond de l'instance à laquelle se rapporte la motion.
4. La formation qui préside l'audience sur le fond de l'instance à laquelle se rapporte la motion modifie ou annule l'ordonnance avant de rendre une décision définitive dans l'instance.
5. La formation qui préside l'audience sur le fond de l'instance à laquelle se rapporte la motion rend une décision définitive dans l'instance.

(2) En cas d'ordonnance dispensant de la signification du dossier de motion, le Barreau signifie au ou à la titulaire de permis toute ordonnance de la formation, ainsi

qu'une copie du dossier de motion et de tous les autres documents utilisés au cours de l'audition de la motion.

(3) Sur motion du Barreau, le Comité d'audition peut, par ordonnance, dispenser de l'observation d'une exigence visée au paragraphe (2).

## RÈGLE 22

### CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE

#### Objet de la conférence préparatoire à l'audience

**22.01** (1) L'objet de la conférence préparatoire à l'audience est de faciliter une résolution équitable de l'instance, de la façon la plus expéditive.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la personne, notamment un membre du Comité, qui préside une conférence préparatoire à l'audience peut discuter de ce qui suit avec les parties :

- a) la définition, la restriction ou la simplification des questions en litige;
- b) la précision de la preuve, le choix des témoins et la restriction de l'une ou des autres;
- c) la possibilité de transiger sur une partie ou la totalité des questions en litige dans l'instance;
- d) la possibilité pour les parties de s'entendre sur un exposé conjoint de tout ou partie des faits en litige dans l'instance.

#### Obligation de tenir une conférence préparatoire à l'audience

**22.02** Il est tenu une conférence préparatoire à l'audience dans une instance si, selon le cas :

- a) une partie à l'instance estime que l'audience sur le fond de celle-ci durera plus de deux jours;
- b) un membre du Comité ordonne aux parties à une instance de s'y présenter;
- c) les parties conviennent de s'y présenter.

#### Présidence de la conférence préparatoire à l'audience

**22.03** La conférence préparatoire à l'audience est présidée par la personne, notamment un membre du Comité, que nomme le président ou la présidente du Comité d'audition.

#### Temps des conférences préparatoires à l'audience

**22.04** Toutes les conférences préparatoires à l'audience tenues dans le cadre d'une instance le sont avant la fin de l'audience sur le fond de l'instance et, à moins que le Comité d'audition n'en dispose autrement, avant le début de cette audience.

## **Présence à la conférence préparatoire à l'audience**

**22.05** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la conférence préparatoire à l'audience se tient en présence des parties.

## **Tenue de la conférence préparatoire à l'audience par conférence téléphonique**

(2) La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir par conférence téléphonique si, selon le cas :

- a) les parties y consentent;
- b) le membre du Comité ou la personne qui préside la conférence le permet.

## **Fixation de la date de la conférence préparatoire à l'audience : par le membre du Comité**

**22.06** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un membre du Comité fixe la date de chaque conférence préparatoire à l'audience lors d'une conférence de gestion de l'instance.

## **Fixation de la date de la conférence préparatoire à l'audience : par le greffe du tribunal**

(2) Le greffe du tribunal peut fixer la date de la conférence préparatoire à l'audience si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les parties s'entendent sur la date et l'heure de la conférence;
- b) les parties l'avisent par écrit de leur entente.

## **Inscription**

(3) Chaque conférence préparatoire à l'audience est inscrite à l'acte introductif d'instance par un membre du Comité ou par le greffe du tribunal, selon celui qui en fixe la date.

## **Avis de la conférence préparatoire à l'audience**

(4) Le greffe du tribunal avise toutes les parties de la date et de l'heure de chaque conférence préparatoire à l'audience tenue dans le cadre d'une instance en précisant le nom de la personne, notamment le membre du Comité, qui la présidera.

## **Avis facultatif**

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une formation ordonne aux parties à une instance de se présenter à une conférence préparatoire à l'audience;
- b) un membre de la formation qui a donné l'ordre présidera la conférence préparatoire à l'audience;
- c) la conférence préparatoire à l'audience suivra immédiatement l'ordre.

### **Préparation de la conférence préparatoire à l'audience**

**22.07** (1) Le Barreau prépare un mémoire et le remet aux autres parties et à la personne, notamment le membre du Comité, qui préside la conférence préparatoire à l'audience au moins sept jours avant la tenue de celle-ci.

### **Non-application du paragraphe (1)**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une formation ordonne aux parties à une instance de se présenter à une conférence préparatoire à l'audience;
- b) un membre de la formation qui a donné l'ordre présidera la conférence préparatoire à l'audience;
- c) la conférence préparatoire à l'audience suivra immédiatement l'ordre.

### **Présence à la conférence préparatoire à l'audience**

**22.08** À moins que la personne, notamment un membre du Comité, qui préside la conférence préparatoire à l'audience n'ordonne le contraire, les parties à l'instance ou leurs représentants sont tenus d'assister en personne à la conférence et d'y participer.

### **Résultats de la conférence préparatoire à l'audience**

**22.09** (1) À l'issue de la conférence préparatoire à l'audience, la personne, notamment le membre du Comité, qui la préside inscrit ce qui suit à l'acte introductif d'instance :

- a) le nom des personnes qui ont assisté en personne à la conférence ou qui y ont participé, et celui de celles qui ne l'ont pas fait;
- b) les transactions conclues.

(2) Les transactions conclues lors d'une conférence préparatoire à l'audience et inscrites à l'acte introductif d'instance lient les parties.

### **Non-divulgateur à la formation**

**22.10** (1) Aucun renseignement relatif à la conférence préparatoire à l'audience n'est communiqué à la formation qui préside l'audience sur le fond de l'instance ou l'audition d'une motion dans l'instance, sauf dans la mesure prévue par l'inscription faite en application de la règle 22.09.

### **Deux membres du Comité différents**

(2) Le membre du Comité qui préside la conférence préparatoire à l'audience ne préside pas l'audience sur le fond de l'instance, sauf avec le consentement des parties à l'instance.

## RÈGLE 23

### DÉROULEMENT DES AUDIENCES

#### Consentement à l'instruction de l'instance par un seul membre

**23.01** Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 167/07, les parties à une instance portant sur la conduite peuvent consentir à ce qu'un seul membre du Comité préside l'audience sur le fond de l'instance en déposant leur consentement (formule 23A) :

- a) soit auprès du greffe du tribunal, le plus tôt possible, mais au moins trois jours avant la date de l'audience;
- b) soit auprès du membre du Comité, avant le début de l'audience.

#### Transcriptions

##### Production des transcriptions

**23.02** (1) Le greffe du tribunal fait enregistrer toutes les audiences orales et électroniques par un service de sténographie de façon à permettre la production d'une transcription.

##### Commande d'une transcription

(2) La personne qui souhaite avoir une transcription de l'audience la commande auprès du service de sténographie qui a enregistré l'audience.

##### Coût de la transcription

(3) Le coût de la transcription d'une audience est à la charge exclusive de la personne qui souhaite l'avoir.

##### Obligation de déposer la transcription

(4) La première partie qui obtient la transcription d'une audience en dépose une copie auprès du greffe du tribunal.

#### Interprètes

**23.03** (1) Le greffe du tribunal fournit l'interprète dont a besoin un témoin qui ne comprend pas la ou les langues dans lesquelles doit se dérouler un interrogatoire pendant l'audience.

### **Avis au greffe du tribunal**

(2) La personne qui a l'intention d'appeler un témoin qui a besoin d'interprétation en avise le greffe du tribunal le plus tôt possible, mais au moins cinq jours avant l'audience à laquelle le témoin subira un interrogatoire.

### **Compétence de l'interprète**

(3) L'interprète est compétent et indépendant.

### **Serment ou affirmation solennelle**

(4) L'interprète requis en application du paragraphe (1) s'engage, sous serment ou affirmation solennelle, avant que le témoin soit appelé, à traduire fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle du témoin ainsi que les questions qui lui sont posées et ses réponses.

### **Besoins particuliers**

**23.05** Les parties ou les tiers informent le plus tôt possible le greffe du tribunal de leurs besoins particuliers ou de ceux de leurs témoins.

### **Limite imposée à l'interrogatoire**

**23.06** La formation peut imposer des limites raisonnables à la poursuite de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin si elle est convaincue que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire a déjà fait toute la lumière sur tout ce qui touche aux questions en litige dans le cadre de l'instance.

## **RÈGLE 24**

### **PREUVE**

#### **Exclusion de témoins**

**24.01** (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur motion d'une partie, la formation peut, par ordonnance, exclure un témoin de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.

#### **Restriction**

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne peut être rendue à l'égard d'une partie ou d'un témoin dont la présence est essentielle pour renseigner le représentant ou la représentante de la personne qui l'a appelé à témoigner. La formation peut toutefois, par ordonnance, exiger que cette partie ou ce témoin témoigne avant que d'autres témoins soient appelés à témoigner pour cette partie ou cette personne.

#### **Interdiction de communiquer avec un témoin exclu**

(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut communiquer au témoin exclu d'une audience par suite d'une ordonnance le contenu des témoignages entendus pendant son absence, avant que ce témoin soit lui-même appelé et témoigne.

#### **Ordonnance permettant la communication avec un témoin exclu**

(4) Sur motion de la personne qui appelle à témoigner le témoin exclu de l'audience, la formation peut, par ordonnance, permettre de communiquer au témoin des témoignages entendus pendant son absence.

#### **Règles d'administration de la preuve**

**24.02** Sous réserve de la présente règle, les règles d'administration de la preuve applicables dans les instances civiles s'appliquent aux audiences.

#### **Preuve par affidavit : audience sur le fond de l'instance**

**24.03** (1) Lors de l'audience sur le fond de l'instance, la déposition d'un témoin ou la preuve de l'existence d'un fait ou d'un document donné peut être faite au moyen d'un affidavit, sous réserve de toute ordonnance à l'effet contraire du Comité d'audition.

#### **Contre-interrogatoire**

(2) Lorsque la déposition d'un témoin ou la preuve de l'existence d'un fait ou d'un document donné est faite au moyen d'un affidavit, le déposant ou la déposante

qu'une partie opposée à la partie qui présente la preuve ainsi faite souhaite contre-interroger :

- a) soit assiste en personne à l'audience sur le fond de l'instance aux fins du contre-interrogatoire;
- b) soit se présente devant un auditeur officiel aux fins du contre-interrogatoire, la transcription de celui-ci pouvant alors être admise en preuve à l'audience sur le fond de l'instance.

(3) Le contre-interrogatoire mené en application de l'alinéa (2) b) l'est conformément aux dispositions des Règles de procédure civile applicables aux interrogatoires oraux et, au besoin, les parties peuvent demander des directives à la formation.

### **Accord sur les faits**

**24.04** Lors de l'audience sur le fond de l'instance, la formation peut recevoir les faits sur lesquels les parties se sont mises d'accord sans autre preuve ni témoignage, et agir en conséquence.

### **Admissibilité de la preuve admise à l'égard d'une autre instance**

#### **Interprétation**

**24.05** (1) La définition suivante s'applique à la présente règle.

«preuve déjà admise» Preuve qui a été admise dans le cadre d'une autre instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, qu'il soit situé ou non en Ontario, lors d'une audience tenue avant celle dans laquelle son admission est maintenant demandée.

#### **Moment de l'admission**

(2) La preuve déjà admise peut être admise lors de l'audience sur le fond de l'instance si, selon le cas :

- a) les parties à l'instance y consentent;
- b) les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) la formation est convaincue qu'il existe une transcription raisonnablement fidèle de l'audience antérieure,
  - (ii) la preuve déjà admise est pertinente dans le cadre de l'audience en cours,

(iii) la partie à laquelle la preuve dont l'admission est demandée est défavorable était ou est une partie à l'autre instance,

(iv) la partie à laquelle la preuve dont l'admission est demandée est défavorable a eu l'occasion de contre-interroger le témoin à l'audience antérieure si elle n'y a pas elle-même témoigné,

(v) une question importante en litige dans l'autre instance est semblable sur le fond à une question importante en litige dans l'instance en cours.

### **Preuve d'une infraction antérieure**

**24.06** (1) La preuve qu'une personne a été déclarée par un organisme juridictionnel du Canada coupable d'avoir commis une infraction constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'infraction a été commise par la personne si, selon le cas :

- a) il n'a pas été interjeté appel de la déclaration de culpabilité et le délai d'appel est expiré;
- b) il a été interjeté appel de la déclaration de culpabilité, mais l'appel a été rejeté ou a fait l'objet d'un désistement et aucun autre appel n'est prévu.

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la personne soit partie à l'instance ou non.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un document attestant la déclaration de culpabilité, qui se présente comme étant signé par l'officier ayant la garde des archives de l'organisme juridictionnel, constitue une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité.

### **Preuve de faits antérieurs**

**24.07** (1) Les constatations de fait précises qui figurent dans les motifs de la décision d'un organisme juridictionnel du Canada constituent la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits en cause si, selon le cas :

- a) il n'a pas été interjeté appel de la décision et le délai d'appel est expiré;
- b) il a été interjeté appel de la décision, mais l'appel a été rejeté ou a fait l'objet d'un désistement et aucun autre appel n'est prévu.

(2) Si les constatations de fait visées au paragraphe (1) concernent un particulier, ce paragraphe ne s'applique que si celui-ci est ou était partie à l'instance qui a donné lieu à la décision.

## **Transcription de l'instance**

**24.08** (1) Une transcription de l'audience devant un organisme juridictionnel peut être admise en preuve à l'audience.

## **Motifs**

(2) Les motifs de la décision d'un organisme juridictionnel peuvent être admis en preuve à l'audience.

## **Connaissance des faits**

**24.09** Le Comité d'audition peut :

- a) prendre connaissance des faits qu'un tribunal judiciaire peut connaître d'office;
- b) prendre connaissance des données, renseignements ou opinions techniques qui sont généralement reconnus dans le domaine de sa spécialité.

## **Dossiers bancaires et commerciaux**

**24.10** Toute preuve qui doit être faite ou toute exigence qui doit être remplie avant qu'un dossier bancaire ou commercial puisse être reçu ou admis en preuve en application d'une règle de common law ou d'origine législative peut être faite ou remplie au moyen du témoignage oral ou d'un affidavit d'un particulier qui énonce les faits au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour véridique.

## **Éléments de preuve documentaire**

**24.11** Lors d'une audience, la partie ou le tiers qui présente un écrit comme élément de preuve en fournit :

- a) d'une part, une copie à chacune des autres parties et à chacun des autres tiers;
- b) d'autre part, quatre copies à la formation, si elle est composée de trois membres du Comité, et trois, si elle est composée d'un seul membre du Comité.

## **Copies**

**24.12** Est admissible en preuve au cours d'une audience la copie d'un écrit ou d'un objet dont la formation est convaincue de l'authenticité.

## **Assignment**

**24.13** (1) Le Comité d'audition peut assigner une personne à comparaître à une audience pour l'obliger :

- a) d'une part, à témoigner sous serment ou affirmation solennelle;
- b) d'autre part, à produire des écrits ou des objets précisés comme éléments de preuve.

### **Formule de l'assignation**

(2) L'assignation est rédigée selon la formule 24A.

### **Signature de l'assignation**

(3) L'assignation peut porter la signature de la personne qui occupe le poste de conseiller juridique principal et directeur du greffe du tribunal.

### **Possibilité de délivrer des assignations en blanc**

(4) À la demande d'une personne, le greffe du tribunal peut lui délivrer une assignation en blanc. La personne peut remplir l'assignation et y inscrire le nom des témoins.

### **Signification de l'assignation**

(5) Sous réserve du paragraphe (7), la personne qui a obtenu l'assignation la signifie au témoin.

### **Indemnité de présence**

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la personne qui a obtenu l'assignation verse l'indemnité de présence au témoin, au moment où elle la lui signifie, conformément au tarif A des *Règles de procédure civile*.

### **Signification et indemnité de présence facultatives**

(7) Il n'est pas nécessaire que la personne qui a obtenu l'assignation la signifie à un témoin qui est présent à l'audience ni qu'elle lui verse une indemnité de présence pour le faire comparaître comme témoin à l'audience.

### **Non-admissibilité de certains renseignements**

**24.14** Malgré toute règle, les renseignements obtenus par le conseiller ou la conseillère juridique en matière de discrimination et de harcèlement dans l'exercice des fonctions

que lui attribue l'alinéa 19 (1) a) du règlement administratif n° 11 ne doivent pas être utilisés au cours d'une audience et y sont inadmissibles.

## **RÈGLE 25**

### **DÉPENS**

#### **Dépens**

#### **Condamnation aux dépens du Barreau**

**25.01** (1) Le Barreau ne peut être condamné aux dépens :

a) dans une instance portant sur la délivrance d'un permis, la conduite, la capacité, la compétence professionnelle ou l'inobservation :

(i) soit que si l'instance était injustifiée;

(ii) soit que s'il les a fait engager sans raison valable ou les a fait augmenter inutilement par des retards abusifs, par négligence ou par une autre omission;

b) dans une instance non visée à l'alinéa a), que s'il les a fait engager sans raison valable ou les a fait augmenter inutilement par des retards abusifs, par négligence ou par une autre omission.

#### **Condamnation aux dépens de la personne visée par l'instance**

(2) La personne visée par l'instance peut être condamnée aux dépens si, selon le cas :

a) la décision rendue lui est défavorable;

b) elle les a fait engager sans raison valable ou les a fait augmenter inutilement par des retards abusifs, par négligence ou par une autre omission.

#### **Condamnation aux dépens d'un tiers**

(3) Un tiers peut être condamné aux dépens s'il les a fait engager sans raison valable ou les a fait augmenter inutilement par des retards abusifs, par négligence ou par une autre omission.

#### **Cautionnement pour dépens**

#### **Champ d'application**

**25.02** (1) La présente règle d'applique aux instances suivantes :

1. Les instances portant sur la délivrance d'un permis, si la personne visée en l'espèce a déjà été titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat ou à fournir des services juridiques en Ontario.
2. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi.
3. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi.
4. Les instances portant sur un différend concernant des conditions.

### **Applicabilité**

(2) Sur motion du Barreau, la formation peut rendre une ordonnance de cautionnement pour dépens juste s'il est établi que :

- a) la personne visée par l'instance fait l'objet d'une ordonnance de condamnation aux dépens dans la même instance ou dans une autre prévue par la Loi et que ceux-ci n'ont pas encore été acquittés, en totalité ou en partie;
- b) dans le cas d'une instance portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi ou un différend concernant des conditions, il existe de bonnes raisons de croire que l'instance est injustifiée et que la personne qu'elle vise n'a pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens du Barreau si cela lui était ordonné;
- c) dans le cas d'une instance portant sur la délivrance d'un permis ou le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi, il existe de bonnes raisons de croire que la personne qu'elle vise n'a pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens du Barreau si cela lui était ordonné.

### **Effet de l'ordonnance**

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne visée par l'instance contre qui est rendue une ordonnance de cautionnement pour dépens ne peut prendre d'autres mesures dans l'instance tant que le cautionnement n'a pas été versé.

### **Ordonnance permettant de prendre une mesure**

(4) Sur motion d'une partie ou de son propre chef, la formation peut, par ordonnance, permettre à la personne visée par l'instance de prendre une mesure dans celle-ci.

### **Défaut de la personne visée par l'instance**

(5) Si la personne visée par l'instance ne verse pas le cautionnement imposé par l'ordonnance de cautionnement pour dépens, la formation peut, sur motion du Barreau, ordonner le rejet de l'instance.

## RÈGLE 26

### DÉCISIONS, ORDONNANCES ET MOTIFS

#### Décisions

#### Date de prise d'effet

**26.01** (1) La décision prend effet à compter de la date à laquelle elle est rendue.

#### Inscription

- (2) Le président ou la présidente de la formation inscrit chaque décision :
- a) soit à l'acte introductif d'instance;
  - b) soit à une feuille de papier distincte annexée à l'acte introductif d'instance.

#### Cas où des motifs écrits sont rendus

(3) Si des motifs écrits sont rendus, l'inscription peut consister en un renvoi à ces motifs.

#### Ordonnances

#### Ordonnances rendues par une formation d'un membre du Comité

**26.02** (1) Il est interdit à une formation composée d'un seul membre du Comité de rendre une ordonnance révoquant le permis d'un ou d'une titulaire de permis ou autorisant le ou la titulaire de permis à remettre son permis.

#### Ordonnance infligeant une amende

- (2) La formation qui rend une ordonnance infligeant une amende à la personne visée par l'instance y précise ce qui suit :
- a) le montant du principal;
  - b) si des intérêts sont payables, le taux d'intérêt, lequel est le taux d'intérêt postérieur au jugement au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en vigueur à la date de prise d'effet de l'ordonnance, et la date à partir de laquelle ils doivent être calculés.

### **Ordonnance d'adjudication des dépens**

(3) La formation qui rend une ordonnance d'adjudication des dépens y précise ce qui suit :

- a) le montant du principal;
- b) le taux d'intérêt, lequel est le taux d'intérêt postérieur au jugement au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en vigueur à la date de prise d'effet de l'ordonnance, et la date à partir de laquelle il doit être calculé.

### **Date de prise d'effet**

(4) L'ordonnance, à moins qu'elle ne contienne une disposition contraire, prend effet à compter de la date à laquelle elle est rendue.

### **Inscription**

(5) L'ordonnance est inscrite par le président ou la présidente de la formation qui la rend :

- a) soit à l'acte introductif d'instance ou à une feuille de papier distincte qui lui est annexée;
- b) soit, si l'ordonnance se rapporte à une motion, au dossier de motion ou à une feuille de papier distincte qui lui est annexée.

### **Cas où des motifs écrits sont rendus**

(6) Si des motifs écrits sont rendus, l'inscription peut consister en un renvoi à ces motifs.

### **Ordonnance définitive ou décision et ordonnance définitives**

#### **Rédaction du projet d'ordonnance ou de décision et d'ordonnance**

**26.03** (1) La partie sur laquelle une ordonnance ou une décision et une ordonnance a une incidence peut rédiger un projet d'ordonnance ou d'ordonnance et de décision.

#### **Forme de l'ordonnance définitive ou de la décision et de l'ordonnance définitives**

(2) L'ordonnance définitive est rédigée selon la formule 26A et la décision et l'ordonnance définitives sont rédigées selon la formule 26B.

#### **Signature de l'ordonnance ou de la décision et de l'ordonnance**

(3) La partie qui a rédigé un projet d'ordonnance ou de décision et d'ordonnance peut le remettre à la formation qui a rendu l'ordonnance ou la décision et l'ordonnance à la fin de l'audience.

(4) La formation examine tous les projets qui lui sont remis en application du paragraphe (3) et son président ou sa présidente signe l'un d'eux en le modifiant ou non.

(5) Si aucune des parties ne rédige de projet d'ordonnance ou de décision et d'ordonnance, le greffe du tribunal en rédige un et un membre du Comité qui fait partie de la formation qui a rendu l'ordonnance ou la décision et l'ordonnance le signe.

### **Motifs écrits**

### **Motifs obligatoires**

**26.04** La formation motive par écrit :

- a) sa décision et son ordonnance dans une instance portant sur la capacité;
- b) son ordonnance ou sa décision et son ordonnance si, selon le cas :
  - (i) une partie le demande oralement immédiatement après le prononcé de l'ordonnance,
  - (ii) une partie le demande par écrit au greffe du tribunal dans les 60 jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance.

### **Correction d'erreurs**

**26.05** Le greffe du tribunal ou la formation peut en tout temps corriger une erreur typographique, une erreur de calcul ou une erreur mineure semblable dans une décision, une ordonnance, une décision et une ordonnance définitives, une ordonnance définitive ou les motifs de la formation.

### **Avis des décisions**

**26.06** (1) Le greffe du tribunal envoie à chaque partie, ou au représentant ou à la représentante de chaque partie :

- a) qui a participé à une instance :
  - (i) une copie de la décision et de l'ordonnance définitives,
  - (ii) une copie des motifs écrits, le cas échéant, de la décision, de l'ordonnance ou de la décision et de l'ordonnance,

- (iii) une copie de la décision corrigée, de l'ordonnance corrigée, de la décision et des ordonnances définitives corrigées ou des motifs corrigés;
- b) qui a participé à l'audition d'une motion dans une instance :
  - (i) une copie de l'ordonnance définitive,
  - (ii) une copie des motifs écrits, le cas échéant, de l'ordonnance,
  - (iii) une copie de l'ordonnance corrigée, de l'ordonnance définitive corrigée ou des motifs corrigés.

### **Mode d'envoi de l'avis**

- (2) Tout document qui doit être envoyé en application du paragraphe (1) l'est :
  - a) soit par courrier ordinaire à la dernière adresse de la partie ou de son représentant ou de sa représentante connue du greffe du tribunal;
  - b) soit par livraison en personne au Barreau;
  - c) avec le consentement préalable de son ou de sa destinataire :
    - (i) soit par télécopie au dernier numéro de télécopieur de la partie ou de son représentant ou de sa représentante connu du greffe du tribunal,
    - (ii) soit par courrier électronique à la dernière adresse électronique de la partie ou de son représentant ou de sa représentante connue du greffe du tribunal.

### **Idem**

(3) Si un document qui doit être envoyé en application du paragraphe (1) l'est à un ou à une titulaire de permis, la mention au paragraphe (2) de la dernière adresse, du dernier numéro de télécopieur ou de la dernière adresse électronique connu du greffe du tribunal vaut mention de celui ou de celle qui figure au registre que le Barreau est tenu de créer et de tenir à jour en application de l'article 27.1 de la Loi.

### **Courrier**

(4) Tout document envoyé par courrier ordinaire est réputé reçu le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

## **Télécopie ou courrier électronique**

(5) Tout document envoyé par télécopie ou par courrier électronique est réputé reçu le lendemain de son envoi.

## RÈGLE 27

### DOSSIER DE L'INSTANCE

#### Obligation d'établir un dossier

**27.01** (1) Le greffe du tribunal établir un dossier de toutes les instances.

#### Teneur du dossier

- (2) Le dossier de l'instance comprend ce qui suit :
1. Tous les documents déposés auprès du greffe du tribunal en application des présentes règles à l'égard de l'instance ou d'une de ses étapes.
  2. Tous les documents reçus par une formation en application des présentes règles à l'égard de l'instance ou d'une de ses étapes.
  3. L'avis de l'audience sur le fond de l'instance.
  4. L'inscription de la décision et de l'ordonnance rendues dans l'instance et de l'ordonnance rendue à la suite d'une motion présentée dans l'instance.
  5. La décision et l'ordonnance définitives rendues dans l'instance ou l'ordonnance définitive rendue à la suite d'une motion présentée dans l'instance.
  6. Les motifs, le cas échéant, de la décision ou de l'ordonnance rendue dans l'instance ou de l'ordonnance rendue à la suite d'une motion présentée dans l'instance.
  7. La transcription de l'audience tenue dans l'instance ou de l'audition d'une motion présentée dans l'instance qu'obtient le greffe du tribunal.

#### Domaine public

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le dossier d'une instance est du domaine public.

#### Documents soustraits au public

(4) Les documents ou parties de document versés au dossier de l'instance dont la divulgation est interdite en application de la règle 18.04 ou 18.05 ne sont pas mis à la disposition du public.

## **RÈGLE 28**

### **RÉPRIMANDES**

#### **Temps de l'administration**

**28.01** (1) Une réprimande ne doit pas être administrée avant l'expiration du délai de signification d'un avis d'appel à moins que les parties ne renoncent au droit d'appel.

#### **Habilité à administrer**

(2) N'importe quel membre du Comité qui fait partie de la formation qui a ordonné la réprimande peut l'administrer.

#### **Administration pendant une audience**

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la réprimande est administrée lors d'une séance publique.

#### **Administration par écrit**

(4) La réprimande peut être administrée par écrit.

(5) Le document qui contient la réprimande écrite est considéré comme faisant partie du dossier de l'instance dans le cadre de laquelle son administration a été ordonnée.

**TITRE DES DOCUMENTS**  
**(INSTANCES PORTANT SUR LA CONDUITE, LA CAPACITÉ, LA**  
**COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE, L'INOBSERVATION, LE**  
**RÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 49.42 DE LA LOI OU UN**  
**DIFFÉREND CONCERNANT DES CONDITIONS)**

*(N° du dossier du Comité d'audition du Barreau)*

COMITÉ D'AUDITION DU BARREAU

ENTRE :

*(nom)*

requérant(e)

et

*(nom)*

intimé(e)

REQUÊTE PRÉSENTÉE AUX TERMES DE *(disposition législative aux termes*  
*desquelles la requête est présentée).*

*(Intitulé du document)*

*(Corps du document)*

**TITRE DES DOCUMENTS**  
**(INSTANCES PORTANT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU LE**  
**RÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 31 DE LA LOI)**

*(N° du dossier du Comité d'audition du Barreau)*

COMITÉ D'AUDITION DU BARREAU

ENTRE :

*(nom)*

requérant(e)

et

Le Barreau du Haut-Canada

intimé

REQUÊTE PRÉSENTÉE AUX TERMES DE *(disposition législative aux termes*  
*desquelles la requête est présentée)* renvoyée à l'audience aux termes de *(disposition*  
*législative aux termes de laquelle la requête doit être entendue)*.

*(Intitulé du document)*

*(Corps du document)*

**FORMULE 4A - AVIS DE CONSTITUTION DE NOUVEAU REPRÉSENTANT**

*(titre)*

**AVIS DE CONSTITUTION DE NOUVEAU REPRÉSENTANT**

*(Nom de la partie OU du tiers), jusqu'ici représenté(e) par (nom de l'ancien représentant), a constitué (nom du nouveau représentant) son(sa) représentant(e) commis(e) au dossier.*

*(date)*

*(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur  
et adresse électronique du nouveau représentant)*

DESTINATAIRES : *(nom et adresse de l'ancien représentant)*

*(noms et adresses des représentants des autres parties et des  
autres tiers, ou noms et adresses des autres parties et des autres  
tiers)*

**FORMULE 4B – AVIS DE CONSTITUTION DE REPRÉSENTANT**

*(titre)*

**AVIS DE CONSTITUTION DE REPRÉSENTANT**

*(nom de la partie OU du tiers)* a constitué *(nom)* son(sa) représentant(e) commis(e) au dossier.

*(date)*

*(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur  
et adresse électronique du représentant commis au dossier)*

DESTINATAIRES : *(noms et adresses des représentants des autres parties et des  
autres tiers, ou noms et adresses des autres parties et des autres  
tiers)*

**FORMULE 4C - AVIS D'INTENTION D'AGIR EN SON PROPRE NOM**

*(titre)*

**AVIS D'INTENTION D'AGIR EN SON PROPRE NOM**

*(nom de la partie OU du tiers), jusqu'ici représenté(e) par (nom) à titre de représentant(e) commis(e) au dossier, a l'intention d'agir en son propre nom.*

*(date)*

*(Signature de la partie/du tiers)*

*(Indiquer en caractères d'imprimerie le nom de la partie/du tiers)*

*(Remplir ce qui suit si c'est le représentant commis au dossier qui dépose la présente formule.)*

Je *(nom du représentant commis au dossier)* confirme que j'ai expliqué l'objet de la présente formule à *(nom de la partie OU du tiers)* et que j'ai confirmé son intention d'agir en son propre nom à ma place. *(nom de la partie OU du tiers)* a signé la présente formule au moment où il *(elle)* a consenti à agir en son propre nom.

*(date)*

*(Signature du représentant commis au dossier)*

*(Indiquer en caractères d'imprimerie le nom du représentant commis au dossier)*

*(date)*

*(nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la partie/du tiers qui a l'intention d'agir en son propre nom)*

DESTINATAIRES : *(nom et adresse de l'ancien représentant)*

*(noms et adresses des représentants des autres parties et des autres tiers, ou noms et adresses des autres parties et des autres tiers)*

## FORMULE 9A - AVIS DE REQUÊTE

(titre)

### AVIS DE REQUÊTE

À L'INTIMÉ(E)

UNE INSTANCE PORTANT SUR (LA CONDUITE, LA CAPACITÉ, LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE, L'INOBSERVATION, LE RÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 49.42 DE LA LOI OU UN DIFFÉREND CONCERNANT DES CONDITIONS) A ÉTÉ INTRODUITE par le(la) requérant(e). La demande présentée par le(la) requérant(e) est exposée dans la page suivante.

VOUS ÊTES REQUIS(E) DE VOUS PRÉSENTER à une conférence de gestion de l'instance le (jour) (date), à (heure), dans les bureaux du Barreau du Haut-Canada, Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario). Vous pouvez choisir de comparaître par ministère de représentant.

SI VOUS OU VOTRE REPRÉSENTANT(E) NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À LA CONFÉRENCE DE GESTION DE L'AUDIENCE, LE MEMBRE DU COMITÉ QUI LA PRÉSIDE POURRA PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE.

(OU

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue le (jour) (date), à (heure), dans les bureaux du Barreau du Haut-Canada, Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).)

Date :

DESTINATAIRE : (nom et adresse de l'intimé)

### REQUÊTE

1. L'objet de la requête est le suivant :
2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :
3. Les détails de la requête sont les suivants :

(nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du requérant ou du représentant du requérant)

## FORMULE 9B - AVIS DE RENVOI À L'AUDIENCE

(titre)

### AVIS DE RENVOI À L'AUDIENCE

AU(À LA) REQUÉRANT(E) :

VOTRE DEMANDE DE (*PERMIS OU RÉTABLISSEMENT DE VOTRE PERMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI*) A ÉTÉ RENVOYÉE À L'AUDIENCE DEVANT LE COMITÉ D'AUDITION DU BARREAU, ce qui entraîne l'introduction d'une instance (*portant sur la délivrance d'un permis OU le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi*).

VOUS ÊTES REQUIS(E) DE VOUS PRÉSENTER à une conférence de gestion de l'instance le (*jour*) (*date*), à (*heure*), dans les bureaux du Barreau du Haut-Canada, Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario). Vous pouvez choisir de comparaître par ministère de représentant.

SI VOUS OU VOTRE REPRÉSENTANT(E) NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À LA CONFÉRENCE DE GESTION DE L'AUDIENCE, LE MEMBRE DU COMITÉ QUI LA PRÉSIDE POURRA PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE.

Date :

DESTINATAIRE : (*nom et adresse du requérant*)

(*nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du représentant du Barreau du Haut-Canada*)

**FORMULE 9C – AVIS DE DÉSISTEMENT (INSTANCE PORTANT SUR LA CONDUITE, LA CAPACITÉ, LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE, L'INOBSERVATION, LE RÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 49.42 DE LA LOI OU UN DIFFÉREND CONCERNANT DES CONDITIONS)**

*(titre)*

**AVIS DE DÉSISTEMENT  
(INSTANCE PORTANT SUR LA CONDUITE, LA CAPACITÉ, LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE, L'INOBSERVATION, LE RÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 49.42 DE LA LOI OU UN DIFFÉREND CONCERNANT DES CONDITIONS)**

LE(LA) REQUÉRANT(E) se désiste de l'instance portant sur *(la conduite, la capacité, la compétence professionnelle, l'observation, le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi ou un différend concernant des conditions)*.

*(date)*

*(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur  
et adresse électronique du requérant ou du représentant du requérant)*

DESTINATAIRE : *(nom et adresse du représentant de l'intimé  
ou de l'intimé)*

**FORMULE 9D - AVIS DE DÉSISTEMENT (INSTANCE PORTANT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU LE RÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 31 DE LA LOI)**

*(titre)*

**AVIS DE DÉSISTEMENT  
(INSTANCE PORTANT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU LE RÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 31 DE LA LOI)**

LE BARREAU DU HAUT-CANADA retire le renvoi à l'audience de la demande (*de permis OU de rétablissement de son permis en application de l'article 31 de la Loi*) présentée par le(la) requérant(e) et, de ce fait, se désiste de l'instance (*portant sur la délivrance d'un permis OU le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi*).

*(date)*

*(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur  
et adresse électronique du représentant  
du Barreau du Haut-Canada)*

DESTINATAIRE : *(nom et adresse du représentant du requérant  
ou du requérant)*

**FORMULE 9E - AVIS DE DÉSISTEMENT (INSTANCE PORTANT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU LE RÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 31 DE LA LOI)**

*(titre)*

**AVIS DE DÉSISTEMENT  
(INSTANCE PORTANT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU LE RÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 31 DE LA LOI)**

LE(LA) REQUÉRANT(E) retire sa demande (*de permis OU de rétablissement de son permis en application de l'article 31 de la Loi*) et, de ce fait, se désiste de l'instance (*portant sur la délivrance d'un permis OU le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi*).

*(date)*

*(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur  
et adresse électronique du requérant ou du représentant du requérant)*

DESTINATAIRE : *(nom et adresse du représentant du  
Barreau du Haut-Canada)*

## FORMULE 13A – AVIS DE MOTION

*(titre)*

### AVIS DE MOTION

Le/La/L' (*désigner l'auteur de la motion*) présentera auprès du Comité d'audition du Barreau une motion le (*jour*) (*date*), à (*heure*), ou dès que possible par la suite, dans les bureaux du Barreau du Haut-Canada, Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) (*ou préciser l'endroit*).

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue (*cocher la case appropriée*) :

- par voie d'audience électronique en vertu du paragraphe 16.02 (1) parce (*qu'elle est présentée sur consentement OU qu'il s'agit d'une motion d'ajournement*).
- sur pièces en vertu du paragraphe 16.03 (1) parce qu'il s'agit d'une motion présentée en vue d'obtenir une ordonnance disposant qu'une audience se tienne électroniquement.
- sur pièces en vertu du paragraphe 16.03 (2) parce (*qu'elle est présentée sur consentement OU qu'il s'agit d'une motion d'ajournement*).
- oralement.

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : (*indiquer ici la mesure de redressement précise demandée*).

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS : (*préciser les moyens qui seront plaidés*).

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion : (*indiquer les affidavits ou les autres preuves documentaires à l'appui de la motion*).

*(date)*

*(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur)*

*et adresse électronique du représentant de l'auteur de la motion ou de l'auteur de la motion)*

DESTINATAIRE : *(nom et adresse du représentant de l'intimé ou de l'intimé)*

**FORMULE 13B – AVIS DE DÉSISTEMENT (MOTION)**

*(titre)*

**AVIS DE DÉSISTEMENT (MOTION)**

*(nom de l'auteur de la motion) se désiste de sa motion visant (indiquer la nature de la motion).*

*(date)*

*(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur  
et adresse électronique du représentant de l'auteur de la motion ou de l'auteur de la  
motion)*

DESTINATAIRE : *(nom, adresse et numéro de téléphone du représentant de l'intimé  
ou de l'intimé)*

## FORMULE 20A – DEMANDE D’AVEUX

*(titre)*

### DEMANDE D’AVEUX

VOUS ÊTES PRIÉ(E), aux fins de l’instance uniquement, DE RECONNAÎTRE la véracité des faits suivants : *(indiquer les faits sous forme de dispositions numérotées consécutivement)*

VOUS ÊTES PRIÉ(E), aux fins de l’instance uniquement, DE RECONNAÎTRE l’authenticité (voir la règle 20 des Règles de pratique et de procédure du Comité d’audition du Barreau) des documents suivants : *(Numéroter chaque document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l’identifier. Préciser si le document constitue l’original ou une copie et, s’il s’agit de la copie d’une lettre, d’un télégramme ou d’une télécommunication, préciser la nature du document.)*

Une copie de chacun des documents susmentionnés est annexée à la présente demande. *(s’il n’est pas pratique d’annexer une copie ou si la partie en a déjà une en sa possession, préciser les documents qui ne sont pas annexés et donner les motifs à l’appui)*

VOUS DEVEZ RÉPONDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE en signifiant une réponse à la demande d’aveux, rédigée selon la formule 20B, DANS LES VINGT JOURS après que vous recevez signification de la présente demande. À défaut de ce faire, vous serez réputé (e), aux fins de l’instance uniquement, reconnaître la véracité des faits et l’authenticité des documents susmentionnés. Si vous signifiez une réponse dans le délai prescrit ci-dessus sans vous prononcer sur chaque fait ou document susmentionné, vous serez réputé (e), aux fins de l’instance uniquement, reconnaître la véracité des seuls faits et l’authenticité des seuls documents pour lesquels vous n’avez pas fourni de réponse.

*(date)*

*(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur  
et adresse électronique du représentant  
ou de la partie qui signifie la demande)*

DESTINATAIRE : *(nom et adresse du représentant  
ou de la partie à qui est signifiée la demande)*

## FORMULE 20B – RÉPONSE À LA DEMANDE D’AVEUX

*(titre)*

### RÉPONSE À LA DEMANDE D’AVEUX

En réponse à votre demande d’aveux du *(date)*, *(nom de la partie qui signifie la réponse)* :

1. reconnaît la véracité des faits portant les numéros *(indiquer les numéros des faits)*
2. reconnaît l’authenticité des documents portant les numéros *(indiquer les numéros des documents)*
3. nie la véracité des faits portant les numéros *(indiquer les numéros des faits)*
4. nie l’authenticité des documents portant les numéros *(indiquer les numéros des documents)*
5. refuse de reconnaître la véracité des faits portant les numéros *(indiquer les numéros des faits)* pour les motifs suivants : *(indiquer le motif de votre refus pour chacun des faits)*
6. refuse de reconnaître l’authenticité des documents portant les numéros *(indiquer les numéros des documents)* pour les motifs suivants : *(indiquer le motif de votre refus pour chacun des documents)*

*(date)*

*(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur  
et adresse électronique du représentant  
ou de la partie qui signifie la réponse)*

DESTINATAIRE : *(nom et adresse du représentant  
ou de la partie à qui est signifiée la réponse)*

**FORMULE 23A – CONSENTEMENT À LA TENUE D’UNE AUDIENCE  
DEVANT UN SEUL MEMBRE DU COMITÉ**

*(titre)*

**CONSENTEMENT À LA TENUE D’UNE AUDIENCE DEVANT UNE SEUL  
MEMBRE DU COMITÉ**

*(nom de la partie autre que le Barreau du Haut-Canada)* et le Barreau du Haut-Canada consentent à ce que l’instance soit instruite sur le fond et tranchée par un seul membre du Comité.

*(date)*

*(signature de la partie autre que le Barreau du Haut-Canada)*  
*(Indiquer en caractères d’imprimerie le nom de la partie)*

*(date)*

*(signature du représentant du Barreau du Haut-Canada)*  
*(Indiquer en caractères d’imprimerie le nom du représentant du Barreau du Haut-Canada)*

## FORMULE 24A – ASSIGNATION

*(titre)*

### ASSIGNATION À TÉMOIGNER DEVANT LE COMITÉ D'AUDITION DU BARREAU

À *(nom et adresse du témoin)*

*(audience orale)*

VOUS ÊTES REQUIS(E) DE VOUS PRÉSENTER DEVANT LE COMITÉ D'AUDITION AFIN D'Y TÉMOIGNER lors de l'instruction de la présente instance le *(jour)*, *(date)*, à *(heure)*, dans les bureaux du Barreau du Haut-Canada, Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) *(ou indiquer l'endroit)* et d'y demeurer jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

VOUS ÊTES REQUIS(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire, lors de l'instruction, les documents et objets suivants : *(indiquer la nature et la date de chaque document et donner suffisamment de précisions pour permettre d'identifier chaque document et objet)*

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS OU NE DEMEUREZ PAS PRÉSENT(E) COMME LE REQUIERT LA PRÉSENTE ASSIGNATION, LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE PEUT ORDONNER QU'UN MANDAT D'ARRÊT SOIT DÉCERNÉ CONTRE VOUS OU QUE VOUS SOYEZ SANCTIONNÉ(E) DE LA MÊME FAÇON QUE POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL.

*(audience électronique)*

VOUS ÊTES REQUIS(E) DE PARTICIPER À UNE AUDIENCE ÉLECTRONIQUE le *(jour)* *(date)*, à *(heure)*, de la manière suivante : *(donner suffisamment de précisions pour permettre au témoin de participer)*

SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE COMME LE REQUIERT LA PRÉSENTE ASSIGNATION, LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE PEUT ORDONNER QU'UN MANDAT D'ARRÊT SOIT DÉCERNÉ CONTRE VOUS OU QUE VOUS SOYEZ SANCTIONNÉ(E) DE LA MÊME FAÇON QUE POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL.

*(date)*

Comité d'audition du Barreau

---

Conseiller(ère) juridique principal(e) et directeur(trice), greffe du tribunal  
REMARQUE : Vous avez le droit de toucher la même indemnité pour votre présence ou votre participation à l'audience que celle que toucherait une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de justice.

## FORMULE 26A – ORDONNANCE DÉFINITIVE

*(N° du dossier du Comité d'audition du Barreau)*

### COMITÉ D'AUDITION DU BARREAU

*(noms des membres du Comité dont est composée la formation)*

*(jour et date du prononcé de l'ordonnance)*

*(titre de l'instance)*

### ORDONNANCE

*(Ordonnance faisant suite à l'audition d'une requête)*

LA REQUÊTE a été entendue le ou les *(jour(s))*, *(à indiquer l'endroit OU par voie électronique)*, *(en présence des représentants de toutes les parties (et de tous les tiers) OU en présence du(des) représentant(s) de (designer la ou les parties et le ou les tiers), (ajouter au besoin : (designer la ou les parties et le ou les tiers) comparaisant en personne, personne ne représentant (designer la ou les parties et le ou les tiers), bien que remise appropriée de l'avis lui(leur) ait été faite comme l'atteste (indiquer la preuve de la remise de l'avis de l'audience sur le fond de la requête))*.

APRÈS AVOIR LU *(L'AVIS DE REQUÊTE ET LA REQUÊTE OU L'AVIS DE RENVOI À L'AUDIENCE)* ET LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DÉPOSÉS PAR LES PARTIES *(et les tiers)*, *(Après avoir entendu les témoignages présentés par les parties (et les tiers)*, et après avoir entendu les plaidoiries *(des représentants des parties (et des tiers) OU du(des) représentant(s) de (designer la ou les parties et le ou les tiers) et de (designer la ou les parties et le ou les tiers comparaisant en personne))*,

*(ET AYANT CONCLU QUE (préciser la conclusion habilitant à rendre l'ordonnance),*

*(Ordonnance faisant suite à l'audition d'une motion)*

LA MOTION présentée par *(designer l'auteur de la motion)* en vue d'obtenir *(indiquer la mesure de redressement demandée dans l'avis de motion)* a été entendue le(s) *(jour(s))*, *(à indiquer l'endroit OU par voie électronique OU sur pièces)*.

APRÈS AVOIR LU (*préciser les documents déposés à l'appui de la motion*) et après avoir entendu les plaidoiries du(des) représentant(s) de (*désigner les parties et les tiers*), (*ajouter au besoin : (désigner les parties et les tiers) comparaisant en personne, personne ne représentant (désigner les parties et les tiers), bien que la signification appropriée de l'avis lui(leur) ait été faite (indiquer la preuve de la signification)*),

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. ...
2. ...

*(signature du président ou de la présidente de la formation qui a rendu l'ordonnance)*

## FORMULE 26B – DÉCISION ET ORDONNANCE DÉFINITIVES

*(N° du dossier du Comité d'audition du Barreau)*

### COMITÉ D'AUDITION DU BARREAU

*(noms des membres du Comité dont est composée la formation)*

*(jour et date du prononcé de l'ordonnance)*

*(titre de l'instance)*

### DÉCISION ET ORDONNANCE

LA REQUÊTE a été entendue le ou les *(jour(s))*, *(à indiquer l'endroit OU par voie électronique)*, *(en présence des représentants de toutes les parties (et de tous les tiers) OU en présence du(des) représentant(s) de (désigner la ou les parties et le ou les tiers), (ajouter au besoin : (désigner la ou les parties et le ou les tiers) comparissant en personne, personne ne représentant (désigner la ou les parties et le ou les tiers), bien que remise appropriée de l'avis lui(leur) ait été faite comme l'atteste (indiquer la preuve de la remise de l'avis de l'audience sur le fond de la requête))*.

APRÈS AVOIR LU *(L'AVIS DE REQUÊTE ET LA REQUÊTE OU L'AVIS DE RENVOI À L'AUDIENCE)* ET LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DÉPOSÉS PAR LES PARTIES *(et les tiers)*, *(Après avoir entendu les témoignages présentés par les parties (et les tiers)*, et après avoir entendu les plaidoiries *(des représentants des parties (et des tiers) OU du(des) représentant(s) de (désigner la ou les parties et le ou les tiers) et de (désigner la ou les parties et le ou les tiers comparissant en personne))*,

IL EST CONCLU QUE *(préciser la conclusion habilitant à rendre l'ordonnance)*,

ET IL EST ORDONNÉ QUE :

1. ...
2. ...

*(signature du président ou de la présidente de la formation qui a rendu l'ordonnance)*